

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 29 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Proclamation d'un député (p. 3256).

2. — Indemnisation des Français rapatriés. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3256).

Art. 26 :

Amendement n° 17 de la commission spéciale : MM. Mario Benard, rapporteur de la commission spéciale ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 26 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 27 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat ; Defferre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 27 bis (nouveau). — Adoption.

Art. 28 :

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat ; Massot. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 28 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 32 bis :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur ; Bayou, le secrétaire d'Etat. — Adoption

L'article 32 bis est supprimé.

Art. 39 :

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat ; le rapporteur, Gerbet, Massol. — Adoption par scrutin de l'amendement, qui devient l'article 39.

Art. 40 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Lamps, Bayou. — Adoption par scrutin de l'amendement, qui devient l'article 40.

Art. 41 :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 41 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 43 :

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 43 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 45 bis :

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat ; le rapporteur ; Poudevigne ; Bernard Marie, président de la commission spéciale ; Defferre. — Adoption par scrutin et suppression de l'article 45 bis.

Après l'article 45 bis :

Amendements n° 28 de la commission et 43 du Gouvernement : MM. le président de la commission ; le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption de l'amendement n° 43.

Art. 46 :

Amendements n° 29 et 30 de la commission, et amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Poudevigne, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 29 et 30 ; adoption de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article 46 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 49 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 49 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 53 :

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 53.

MM. Bayou ; le secrétaire d'Etat.

Art. 56 :

Amendement n° 46 corrigé de M. Massot : MM. Massot ; le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 45 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 56 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 60 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Gerbet. — Adoption par scrutin de l'amendement, qui devient l'article 60.

Art. 62 :

M. Volumard.

Adoption de l'article 62.

Art. 66 :

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 66 dans sa nouvelle rédaction.

Titre :

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur ; Conveinhes ; le secrétaire d'Etat ; Bayou. — Adoption du titre ainsi modifié.

Explications de vote : MM. Bayou, Lamps.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3272).

MM. Krieg, Gerbet.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — Organisation judiciaire dans la région parisienne. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3273).

MM. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'article unique du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — Organisation judiciaire. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3274).

MM. Fontaine, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Statut des magistrats. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3274).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. le président, le garde des sceaux, le rapporteur.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — Pensions des déportés politiques et des déportés résistants. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3277).

MM. Valenet rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Service national. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3277).

MM. Brocard, rapporteur suppléant de la commission mixte paritaire ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. — Statut de l'école polytechnique. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3278).

MM. Brocard, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Transports sanitaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3279).

Mme Troisier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Délivrance de certificats de santé. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3279).

M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

ARTICLE L. 164-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article L. 164-1 du code.

ARTICLE L. 164-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article L. 164-2 du code.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Ordre du jour (p. 3284).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 29 juin 1970, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, de laquelle il résulte que M. Jean-Jacques Servan-Schreiber a été élu, le 28 juin 1970, député de la première circonscription de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Roger Souchal, démissionnaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

— 2 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

SUITE DE LA DISCUSSION, EN DEUXIÈME LECTURE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1315, 1329).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 26.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, ainsi que du droit de propriété du demandeur. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 tendant : après les mots : « de l'existence de l'entreprise », à insérer les mots : « des résultats de son exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Mario Bénard, rapporteur. Au premier alinéa de l'article 26, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée, et qui prévoyait que le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales était subordonné à « la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur », le Sénat a supprimé le membre de phrase : « des résultats de son exploitation ».

Autrement dit, selon le Sénat, il serait beaucoup plus facile d'apporter la preuve, puisqu'elle ne viserait que l'existence de l'entreprise et non point les résultats de son exploitation.

Il a toutefois semblé à la commission spéciale que la notion d'existence était trop floue, trop vague, puisque, à la limite, il suffirait qu'une entreprise existât seulement sur le papier — au moyen d'une simple inscription au registre du commerce — pour que sa spoliation ouvrit droit à indemnité.

La commission spéciale a donc estimé préférable de revenir au texte initial qui, en introduisant la condition de la justification des résultats d'exploitation, et donc la condition de l'exploitation, serre de beaucoup plus près la réalité et est de nature à atteindre l'objectif que nous nous sommes assigné dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La valeur d'indemnisation des biens constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment, lors des cinq dernières années d'activité, et de la valeur réelle, ou éventuellement forfaitaire, des immobilisations, ainsi qu'en fonction du montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession.

« Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre 2 ci-dessus sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

« Dans le cas où les renseignements comptables ou fiscaux prévus au deuxième alinéa ci-dessus ne pourraient être fournis, et dans les secteurs d'économie où les données d'évaluation peuvent être arrêtées, la valeur d'indemnisation sera établie forfaitairement à partir de barèmes établis selon les modalités prévues à l'article 17. »

M. Mario Bénéard, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Le Sénat a apporté plusieurs modifications à l'article 27.

Celles que vise l'amendement n° 18 concernent toutes le deuxième alinéa de cet article. Elles sont au nombre de quatre et concernent respectivement les éléments incorporels, la durée de l'exploitation à prendre en compte, la notion de valeur réelle, les créances.

En premier lieu, selon le texte du Sénat, un décret en Conseil d'Etat devrait fixer, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation des éléments incorporels, ce qui, compte tenu du reste du texte, écarterait de l'indemnisation les matériels, agencements et outillages affectés à l'exploitation, lesquels devraient alors être indemnisés à leur valeur réelle.

Or la commission spéciale a jugé qu'il était impossible de prévoir une indemnisation réelle des matériels, agencements et outillages, en raison de la grande diversité de ces biens et de la difficulté d'en apprécier la valeur réelle.

En deuxième lieu, alors que le texte adopté par l'Assemblée fixait aux deux dernières années d'activité la durée de l'exploitation à prendre en compte, le Sénat a préféré celle des cinq dernières années.

La commission spéciale n'a pas cru devoir attacher une importance particulière à la précision de cette durée, puisque l'emploi de l'adverbe « notamment » indique bien que l'appréciation ne serait pas limitée à une durée de deux ans ou de cinq ans, mais que, en cas de besoin, on pourrait tenir compte des résultats de l'exploitation sur une durée plus longue.

Au surplus, la commission a estimé que cette précision serait en contradiction avec la règle posée à l'article premier, aux termes de laquelle, pour prétendre à indemnisation, il suffit d'avoir résidé dans le territoire considéré pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

Estimant, d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un problème capital et, d'autre part, qu'il importe d'harmoniser les dispositions du texte, et donc de tenir compte de celles de l'article premier, la commission suggère finalement que l'Assemblée en revienne au texte qu'elle a adopté en première lecture.

La troisième modification apportée par le Sénat tend à substituer à la notion de valeur d'indemnisation, appréciée selon un barème, celle de valeur réelle.

Comme il pourrait être très difficile d'établir la valeur réelle des immobilisations, on risquerait, si le texte du Sénat était retenu, de se heurter à un problème de preuve particulièrement délicat. Là encore, la commission estime préférable de revenir au texte initial.

Enfin, selon le texte du Sénat — et c'est là, peut-être, la plus importante modification que la Haute Assemblée a apportée au deuxième alinéa de l'article 27 — il serait fait état du « montant des créances à date certaine qui n'ont pu être recouvrées du fait de la dépossession ».

A priori, cette idée est intéressante, voire séduisante, mais la commission a jugé que, si l'on devait prendre en considération les créances de l'actif, on serait nécessairement amené à poser le problème des dettes. Il n'est pas douteux que ce serait ouvrir la voie à des inconvénients redoutables pour les rapatriés dont nous avons le souci.

Par conséquent, dans l'intérêt même des rapatriés, la commission a estimé qu'il valait mieux ne pas aborder ce chemin bien aventureux et s'en tenir aux dispositions que l'Assemblée avait initialement adoptées.

Pour ces diverses raisons, la commission spéciale vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

M. Gaston Defferre. Monsieur le rapporteur, la majorité de la commission a voté sur chacun des points dont vous venez de parler, et je tiens à souligner que la minorité n'était pas toujours composée uniquement de députés de l'opposition.

Si la commission a écarté la notion de valeur réelle, dont il est fait mention à l'article 27 du texte adopté par le Sénat, ce n'est pas pour les raisons que vous venez d'indiquer. En effet, la différence entre la valeur réelle et la valeur d'indemnisation touche au fond du problème. Je m'étais permis d'y insister en première lecture. Ce sont deux notions tout à fait différentes et je ne vois d'ailleurs pas pourquoi il serait plus facile de calculer la valeur d'indemnisation que d'estimer la valeur réelle.

La vérité, c'est que, dans le texte qui nous est soumis, on a retenu le critère de la valeur d'indemnisation parce qu'il permet de rembourser moins aux rapatriés. Ce n'est pas parce qu'il est plus difficile de calculer la valeur réelle puisque, pour calculer la valeur d'indemnisation, il faut bien partir d'une base, qui est précisément la valeur réelle.

En conséquence, il s'agit là d'un choix politique, et non pas d'une question de caractère technique ou administratif. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 27.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. A l'article 27, le Sénat a ajouté un dernier alinéa qui prévoit que, dans les cas où les renseignements comptables ou fiscaux prévus au deuxième alinéa de ce même article ne pourraient être fournis, la valeur d'indemnisation serait établie forfaitairement, à partir de barèmes établis selon les modalités prévues à l'article 17.

Or il apparaît que cette notion d'indemnisation forfaitaire serait, en pratique, fort difficile à mettre en œuvre. Il faudrait, en effet, dresser une liste extraordinairement longue et complexe des forfaits possibles et prévoir au moins trois cents postes clés assortis de sous-classes. On risquerait ainsi d'aboutir à quelque 3.000 ou 5.000 catégories de forfaits, voire davantage, ce qui, en fin de compte, entraînerait une complication dont l'incidence ne pourrait être que regrettable à tous égards, et d'abord, pour les rapatriés.

Pour ces raisons, la commission spéciale estime préférable de revenir au texte initial. Elle a donc déposé un amendement tendant à supprimer l'alinéa introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements n° 18 et 19.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 27 bis.]

M. le président. « Art. 27 bis. — La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

« En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'Agence prévue à l'article 30, jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, les demandeurs doivent apporter la justification :

« a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans ;

« b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des cinq dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

« Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies au premier alinéa ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée, non visée par les dispositions du chapitre 4 ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Le Sénat a apporté plusieurs modifications à cet article qui concerne les professions libérales. Celles que vise l'amendement n° 20 sont relatives au premier alinéa.

Dans le texte initial, il était prévu qu'il ne pourrait y avoir indemnisation des clientèles que dans la mesure où la présentation du successeur à la clientèle serait autorisée par les statuts ou règles applicables dans chaque matière professionnelle considérée.

C'est cette restriction que le Sénat a voulu faire disparaître. Mais, si on le suivait, il faudrait prévoir l'indemnisation des clientèles, même dans le cadre des professions libérales où la présentation de la clientèle au successeur est encore strictement interdite.

C'est pour éviter cette contradiction que la commission spéciale propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, nous vous demandons de maintenir le texte du Sénat qui a supprimé le membre de phrase suivant « ... lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptible de donner lieu à transaction à titre onéreux... »

Il est bien évident que le Sénat a voulu faire en sorte que les membres des professions libérales — médecins, avocats ou autres — soient indemnisés, contrairement aux intentions du Gouvernement.

Certes, un médecin ou un avocat ne peut pas choisir son successeur et vendre sa clientèle. Ce serait contraire à l'ordre public. Si, en effet, la patrimonialité apparaît déjà en filigrane, il n'est pas douteux qu'elle reste, en la matière, interdite.

Mais on ne saurait interdire à un médecin ou à un avocat de gagner sa vie, alors qu'il avait en Algérie une clientèle considérable. Après avoir dû quitter l'Algérie et se réinstaller, il n'a pas retrouvé en France une clientèle aussi importante ; il lui faut donc la reconstituer, au prix d'années de travail et aussi de difficultés quelquefois insurmontables s'il a atteint un âge certain.

Voilà pourquoi le Sénat a fait preuve de sagesse en supprimant une disposition qui est contraire, sinon à l'ordre public, du moins au bon sens et à la logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le troisième alinéa (b) de l'article 28, à substituer aux mots : « cinq dernières années », les mots : « deux dernières années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Cet amendement se réfère aux mêmes motifs que ceux qui ont justifié la position de la commission à propos de l'article 27, deuxième alinéa, du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

M. Gaston Defferre. Nous votons contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements n° 20 et 21.

M. Gaston Defferre. Nous votons contre.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 32 bis.]

M. le président. « Art. 32 bis. — Si le requérant se trouve dans l'impossibilité morale ou matérielle de produire les justifications prévues à l'article 32, la preuve peut être administrée par tout moyen. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission propose, par cet amendement, le retour pur et simple au texte initial, c'est-à-dire d'empêcher que la preuve puisse être administrée par tout moyen, comme il est prévu dans l'amendement du Sénat. Elle a ainsi voulu éviter un laxisme. En effet, sous couleur de faciliter l'administration de la preuve par les rapatriés, cet amendement risquerait en fin de compte de se retourner contre leurs intérêts, ce laxisme étant bien souvent source de confusion et sans doute, hélas ! de fraudes.

C'est pourquoi la commission vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. En première lecture, j'avais fait observer qu'on demandait des preuves que certains intéressés ne pouvaient fournir.

Les rapatriés ont quitté l'Algérie dans des conditions épouvantables, souvent avec une seule valise, parfois sans aucun bagage, pour sauver leur vie et celle de leur famille.

Leur demander de prouver qu'ils possédaient tel ou tel bien, c'est leur demander l'impossible.

Pour les indemniser, comme nous le souhaitons, il faut donc les faire bénéficier de la procédure appliquée en matière de retraite, quand on demande à un salarié, incapable de prouver qu'il a travaillé à telle ou telle époque, de produire un engagement d'honneur, contresigné par deux témoins.

Étant donné le drame qu'a vécu l'Algérie, une telle procédure serait hautement valable. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le texte du Sénat.

M. la président. La parole est à M. le secrétaire d'État à l'économie et aux finances.

M. la secrétaire d'État à l'économie et aux finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il comprend parfaitement les arguments formulés sur ce point par M. Bayou et ne souhaite aucunement exclure du bénéfice de la loi certains cas très douloureux, dont il a parfaitement conscience. Mais, sans jeter la suspicion sur quiconque, il veut éviter que l'absence de preuves favorise des abus, qui — ne l'oublions pas — seraient commis au détriment des deniers publics, donc des rapatriés, puisqu'il s'agit d'une enveloppe annuelle.

Le Gouvernement souhaite, en conséquence, qu'un minimum de preuves soit apporté en ce qui concerne le préjudice subi. Il prendra, bien entendu, toutes dispositions utiles pour apprécier ces preuves dans un sens libéral et humain, en fonction des différents cas particuliers qui pourront se présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 bis est supprimé.

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Les biens des personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont réputés pour le calcul de l'indemnité appartenir pour moitié à chacun des époux.

« Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Les personnes mariées viennent séparément à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens

appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 31 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial. »

La parole est à M. le secrétaire d'État à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'État à l'économie et aux finances. Cet article traite des conséquences du régime matrimonial sur les modalités de l'indemnisation. Chacun se souvient des positions qui ont été prises sur ce point tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Le Gouvernement a été sensible aux différents arguments qui ont été avancés, ainsi qu'aux conclusions du débat qui a eu lieu au sein de la commission spéciale.

Il considère, néanmoins, qu'il n'y a pas lieu d'édicter des règles uniformes pour les personnes mariées indépendamment de leur régime matrimonial. Puisque les ménages ont estimé qu'ils devaient choisir, pour un ensemble de raisons précises et généralement connues, un régime matrimonial donné, notamment la séparation de biens, il n'y a pas lieu d'aller à l'encontre de ce contrat par le biais d'une loi d'indemnisation.

C'est donc pour des raisons générales de droit et d'équité que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission spéciale est favorable à l'article 39 tel qu'il a été modifié par le Sénat. Elle a, ce matin, repoussé à une large majorité l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Lors de la discussion en première lecture, j'étais déjà intervenu sur cette question. M. Valéry Giscard d'Estaing avec qui j'avais croisé le fer avait rejeté mon argumentation et, finalement, l'Assemblée ne m'avait pas suivi.

J'ai la satisfaction de voir aujourd'hui la commission spéciale accepter le texte du Sénat résultant d'un amendement présenté par M. Colin qui, en séance publique au Sénat, avait repris les arguments que j'avais eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale. Pour des raisons de droit et d'équité, j'insiste pour que la commission spéciale soit mieux entendue que je ne l'avais été moi-même.

Pour le calcul des indemnités versées aux rapatriés mariés le texte du Gouvernement prévoit que des biens propres seraient fictivement considérés comme des biens communs pour ensuite redevenir propres dans les rapports entre époux.

Cette situation surprenante que j'avais qualifiée ici de monstre et que M. Colin, au Sénat, a qualifiée de régime juridique boiteux trouve tout au moins sa justification — et cela suffirait — dans la satisfaction de l'intérêt légitime des rapatriés. Mais alors il ne faut pas faire de différence entre les époux mariés sous un régime quelconque de communauté et les époux mariés sous le régime de la séparation de biens.

Dès lors qu'on admet que les biens propres à l'un et l'autre des époux mariés sous le régime de la communauté seront, pour le calcul des indemnités, considérés comme étant communs il n'y a aucune raison pour ne pas considérer comme étant eux aussi communs les biens des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ou tout régime autre que ceux de communauté. Ceux de nos compatriotes qui ont choisi ce régime de la séparation des biens ne l'ont pas fait, c'est évident, dans le désir de frauder le fisc ou de tourner la loi, mais pour des raisons familiales, sociales ou personnelles, notamment lorsque seul un époux possède des biens, l'autre n'ayant pas l'espérance d'en avoir. Il n'y a donc, du point de vue juridique, et du simple point de vue de l'équité, aucune raison, si minime soit-elle, pour faire une différence entre les ménages mariés sous ces différents régimes. Si cette entorse grave doit être faite aux principes de droit, elle ne peut l'être que dans l'intérêt des rapatriés qu'ils soient ou non mariés sous un régime de communauté de biens.

Je termine en faisant observer que la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'existe plus. Si le texte du Gouvernement est adopté il faudra se placer au moment de la demande pour apprécier le droit. Ainsi les époux rapatriés

séparés de biens seront contraints de déposer une demande de modification de leur régime matrimonial, car ils y auront un intérêt légitime évident et ils l'obtiendront. Ils devront donc engager les frais d'une procédure à cet effet et, de toute façon, vous n'empêcherez pas ce que vous voulez éviter. Mieux vaut vous montrer logique et équitable dès aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, j'ose espérer que je serai mieux entendu cette fois. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Nous préférons le texte du Sénat.

De savants technocrates ont dû longuement réfléchir pour imaginer que les biens propres et communs sont, pour le calcul de l'indemnité, réputés appartenir pour moitié à chacun des époux.

Je ne reviendrai pas sur la longue discussion juridique qui s'est instaurée en première lecture. Ce qu'il y a de certain, c'est que le Sénat a simplifié et harmonisé le texte. D'un côté, il considère que les personnes mariées, quel que soit leur régime, viendront pour moitié dans la répartition de l'indemnisation. C'est parfait. D'un autre côté, il considère que, dans les rapports avec les tiers, on devra tenir compte, au contraire, du régime matrimonial des époux. Voilà qui nous donne entière satisfaction.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 473 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 468 |
| Majorité absolue..... | 235 |
| Pour l'adoption..... | 259 |
| Contre | 209 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 39.

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Au titre de la présente loi est versée une avance de l'Etat français à l'indemnisation. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des coefficients ci-dessous.

| Tranche de patrimoine. | Coefficient. |
|---------------------------------|--------------|
| « 0 à 20.000 francs..... | 1 |
| « 20.001 à 30.000 francs..... | 0,60 |
| « 30.001 à 40.000 francs..... | 0,50 |
| « 40.001 à 60.000 francs..... | 0,30 |
| « 60.001 à 100.000 francs..... | 0,20 |
| « 100.001 à 200.000 francs..... | 0,15 |
| « 200.001 à 300.000 francs..... | 0,10 |
| « 300.001 à 500.000 francs..... | 0,05 ». |

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il n'est pas besoin de rappeler que l'article 40 est l'article capital de ce projet de loi, puisque c'est lui qui, au moins dans le texte initial, précise la grille applicable pour le calcul des indemnités.

Or, cette grille a disparu dans le texte voté par le Sénat. Il faut probablement en conclure, le taux de l'indemnité ne pouvant dès lors être calculé, que, dans l'esprit de la Haute Assemblée, l'indemnisation serait établie à 100 p. 100 de la masse indemnissable. Cette position ne peut être appréciée qu'en fonction de l'article 45 bis du projet dans lequel, ainsi que nous le verrons ultérieurement, la Haute Assemblée a abordé le problème du financement de l'opération.

Je puis d'ores et déjà indiquer que la commission spéciale, n'étant pas d'accord a priori sur les dispositions de l'article 45 bis, votées par le Sénat, ne peut retenir l'article 40, tel qu'il l'a conçu.

Je laisse par conséquent à M. le président et à M. le secrétaire d'Etat le soin d'apprécier s'il convient de voter dès maintenant sur l'amendement n° 23 présenté par la commission spéciale et tendant à rétablir le texte ancien ou d'en réserver la discussion jusqu'au vote sur l'article 45 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Naturellement, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission spéciale et il ne voit aucun inconvénient — il ne voit même que des avantages — à ce que s'il soit mis aux voix dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre à la commission.

M. René Lamps Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. le rapporteur, cet article 40 est crucial.

Je rappellerai d'abord qu'au cours de la discussion d'un article précédent il a été question de la consultation des organisations représentatives de rapatriés sur ce projet de loi. Or, d'après les renseignements que je détiens, il ne semble pas, contrairement à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat, que lesdites organisations aient été consultées précisément sur cet article relatif aux modalités d'indemnisation.

Le Gouvernement nous propose un système d'indemnisation qui pourrait être discuté s'il ne constituait pas le seul mode d'indemnisation, c'est-à-dire s'il n'était pas conçu une fois pour toutes. Mais il semble bien, d'après le débat qui s'est instauré sur l'article 1^{er} et d'après le texte même de l'amendement, qu'il en est bien ainsi dans l'esprit du Gouvernement, puisque tout ce qui pourrait être remboursé ultérieurement est subordonné au règlement de créances par des gouvernements étrangers, ce qui signifie que pratiquement rien de plus ne sera indemnisé.

Au fond, le Gouvernement propose un mode d'indemnisation qui intéresse l'ensemble des rapatriés, quelles que soient leur situation et leur responsabilité passée dans les événements d'Algérie.

Selon nous, on ne doit pas indemniser les personnes qui ont bénéficié de la colonisation. Aussi, par une proposition de loi, nous avons demandé la fixation d'un plafond assorti de diverses modalités — notamment la limite de cinq cent mille francs — afin que l'indemnisation ne s'applique qu'aux pertes de biens n'excédant pas un million de francs. Ainsi, tous ceux qui ont bénéficié en fait de la colonisation ne toucheraient rien.

Pour le reste, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de prévoir un système d'indemnisation valable une fois pour toutes. Dans notre proposition de loi, nous demandons que cette indemnisation s'étale sur cinq ans, à raison d'une tranche annuelle, en commençant évidemment par les rapatriés dont la situation sociale est la plus difficile.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter l'amendement de la commission. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour répondre au Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, nous touchons là au cœur du problème : pas assez d'argent, pas de réparation suffisante.

Pourtant, si l'on avait voulu faire preuve d'un peu plus d'imagination, on aurait pu trouver le moyen d'indemniser convenablement nos compatriotes, sans mettre pour cela les finances nationales en péril et sans surcharger encore les contribuables.

Le Gouvernement n'a pas davantage retenu les suggestions de certains membres de la majorité, ni des organismes de rapatriés, ni les propositions de la minorité que nous représentons, puisque nos amendements ont tous été déclarés irrecevables.

Que proposons-nous ? En bref, que l'on remette à nos compatriotes des titres de créance sur l'Etat dont le montant aurait couvert la totalité des pertes ; que l'Etat verse une subvention à une agence qui aurait placé les fonds et en aurait utilisé le produit pour payer les indemnités ; la contribution de l'Etat aurait été fixée pour l'an prochain à un minimum de 500 millions de francs, et son montant aurait été majoré chaque année pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ; les emprunts émis par l'agence auraient été amortissables en trente ans ; ces ressources auraient permis d'indemniser intégralement et immédiatement toutes les personnes qui ont subi une perte inférieure à 200.000 francs et, immédiatement aussi, mais partiellement pour commencer, à concurrence de la même somme, toutes celles dont la perte aurait atteint un montant supérieur ; chaque année, le Parlement aurait fixé le montant des créances remboursables et déterminé les ressources supplémentaires qui auraient pu être attribuées à l'agence par un effort continu et supportable par les finances françaises.

Ainsi aurait-on abouti à une indemnisation équitable et réelle. Nos propositions ont été écartées.

Nous avons présenté une seconde formule. Nous proposons d'alimenter un fonds spécial grâce au produit supplémentaire des droits de mutation qui résulterait de la suppression de l'exonération accordée à l'emprunt Pinay.

Cette proposition n'a pas eu plus de succès que la précédente. Pourtant, on aurait normalement trouvé là la source de sommes très importantes, capables de faire face aux obligations ainsi créées.

Dans son entêtement, le Gouvernement a abouti à un projet qui dresse contre lui ceux qui devaient en être les bénéficiaires, parce qu'ils se sentent moins bien traités que les victimes des autres guerres et qu'ils savent que beaucoup d'entre eux resteront aux prises avec des difficultés souvent insurmontables. Beaucoup aussi seront morts quand viendra leur tour d'être indemnisés.

C'est pourquoi le groupe socialiste et apparentés ne votera pas l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répondrai d'abord à M. Bayou qu'il ne me paraît pas conforme à la réalité de dire que le Gouvernement s'est refusé absolument à écouter les avis émis par la commission spéciale ou par la majorité. C'est à la suite du débat en commission spéciale, des conclusions du rapporteur, des contacts nombreux qu'il a eus avec le président et le rapporteur de la commission spéciale, ainsi qu'avec des représentants de cette Assemblée, que le Gouvernement a essayé de trouver un compromis entre, d'une part, la thèse extrême tendant à une indemnisation beaucoup plus large et visant la reconstitution intégrale des patrimoines, et, d'autre part, la thèse initiale qui était celle de son projet de loi.

C'est ainsi qu'un amendement déposé en première lecture a sensiblement modifié l'article 40 avec, naturellement, pour conséquence un alourdissement très sensible de la charge demandée à la solidarité nationale.

Sur le deuxième point, M. Bayou a fait état de certaines procédures tendant à créer du « papier » en vue d'indemniser plus largement les rapatriés. Le Gouvernement s'est longuement expliqué sur ce point.

Dans cette affaire, on ne peut, en réalité, espérer créer des ressources à partir de rien. Depuis l'époque de la rue Quincampoix, on sait qu'une telle espérance est toujours une illusion et une illusion en général douloureuse. Alors, de deux choses l'une :

Ou bien les titres créés sont mobilisables ; ils ont, de ce fait, une réalité, mais, sur le plan tant monétaire que budgétaire — ce qui est, en fin de compte, la même chose — le coût de l'opération, supporté par la solidarité nationale, est beaucoup plus important, alors que, précisément, le Gouvernement a voulu le limiter pour des raisons commandées par l'équilibre général et l'évolution économique ;

Ou bien on entretient une illusion qui, généralement, se traduit par des désillusions sociales importantes et par des injustices, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par certaines modalités d'indemnisation des dommages de guerre. C'est pour

éviter une telle illusion suivie de telles désillusions que le Gouvernement n'a pas accepté d'entrer dans un système de création de titres de créance.

Quant à la dernière suggestion de M. Bayou, je dois dire — et probablement sur ce point suis-je pris en défaut — que je n'avais pas réalisé que M. Bayou, ou son groupe, avait déposé un amendement tendant à supprimer l'exonération dont bénéficie actuellement la rente Pinay et à affecter le bénéfice ainsi dégagé à l'indemnisation des rapatriés.

Certes, je n'entends pas ouvrir un débat sur le problème fondamental du crédit de l'Etat, et qui n'a pas sa place dans un débat portant sur une tout autre question. Au demeurant, on ne saurait disposer du crédit de l'Etat avec trop de légèreté, car, de ce crédit, nous sommes comptables. Qu'il ait été mis en cause dans le passé ou qu'il le soit dans l'avenir, en ne peut, en tout cas, en traiter ainsi.

Je crois donc que l'article 40 du projet, résultat d'un compromis entre le Gouvernement, la commission spéciale, la majorité, contrairement à ce qu'a dit M. Bayou, est de nature à préserver les intérêts légitimes des rapatriés. Il est à la mesure de l'effort très important que la nation consent en leur faveur.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 23 de la commission spéciale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 473 |
| Nombre de suffrages exprimés | 450 |
| Majorité absolue .. | 226 |
| Pour l'adoption | 333 |
| Contre | 117 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 40.

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Sont déduites de l'avance liquidée en application des dispositions qui précèdent les prestations énumérées ci-après, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire :

« 1° L'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« 2° Les subventions complémentaires de reclassement visées par l'article 33 du décret précité et le complément de subvention visé par les arrêtés interministériels des 6 et 14 juin 1968.

« Toutefois, ces déductions sont limitées à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20.000 francs, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20.000 et 100.000 francs, et à 90 p. 100 au-delà de 100.000 francs. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot « avance » le mot « indemnité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 qui tend, après le troisième alinéa (2°) de l'article 41, à insérer le nouvel alinéa suivant (reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale) :

« 3° Le capital de reconversion visé par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 et la subvention de reconversion visée par l'arrêté du 10 mars 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Cet amendement est bien autre chose qu'un amendement de forme.

Je rappelle que, lors de la discussion en première lecture de l'article 41, tout en rendant grâce au Gouvernement d'avoir bien voulu, pour tenir compte du vœu de la commission, améliorer les conditions de restitution des prestations antérieurement perçues par les rapatriés, j'avais, au nom de la commission, souligné que le pas en avant fait par le Gouvernement nous semblait encore très insuffisant, notamment dans la mesure où le texte qu'il proposait fixait un taux de restitution plafonné à 50 p. 100 pour les tranches inférieures à 20.000 francs, mais passait brutalement à 80 p. 100 pour les tranches supérieures.

J'avais dit combien la commission déplorait un bond d'une pareille importance. En effet, pour un rapatrié ayant droit à une indemnité de 20.000 francs, la restitution serait plafonnée à 50.000 francs, mais pour celui qui, malheureusement pour lui, pourrait-on dire, aura droit à une indemnité de 21.000 francs, le plafonnement des restitutions serait porté à 80.000 francs, ce qui, évidemment, ne serait pas une bonne affaire pour lui.

Le Gouvernement m'avait alors répondu qu'il comprenait notre souci, mais que toute nouvelle amélioration apportée au texte dans le sens indiqué risquerait d'avoir une incidence inacceptable sur le financement de l'opération.

J'avais alors demandé à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir profiter du délai qui s'écoulerait jusqu'à la seconde lecture devant l'Assemblée nationale pour refaire ses calculs et nous dire ce que représenterait une amélioration de l'article 41. Je ne doute pas qu'il aura tout à l'heure à cœur de nous donner ces précisions.

Une discussion s'était engagée par ailleurs sur le point de savoir dans quelle mesure les restitutions prévues à l'article 41 sont ou non justifiées.

La commission spéciale soutient que les restitutions sont normales lorsqu'elles portent sur des prestations ayant en quelque sorte le caractère de pré-indemnités dont le montant est plus ou moins lié à la valeur des biens laissés outre-mer, et ayant servi par exemple à faciliter la réinstallation. Il s'agit d'un avantage pour ceux qui en ont bénéficié et ne pas en demander la restitution équivaudrait à les traiter différemment de ceux qui n'en ont pas bénéficié.

Mais si ce raisonnement s'applique incontestablement au « premierement » de l'article 41 — l'indemnité particulière — au « deuxième » — les subventions complémentaires de reclassement — et au « troisième » — le capital de reconversion — en revanche on peut se demander s'il en est de même en ce qui concerne le « quatrième » — les aides spéciales — et au « cinquième » — les subventions.

Finalement la commission a conclu qu'en aucun cas les prestations visées au quatrième et au cinquième de l'article 41 ne pouvaient relever du raisonnement précédent et qu'en conséquence elles ne devaient pas être restituées.

Le Sénat s'est rangé à ce point de vue. Le seul point sur lequel il subsiste un désaccord entre lui et l'Assemblée concerne le capital de reconversion visé au « troisième ». La commission spéciale estime que sa restitution est normale puisqu'il a facilité la réinstallation de certains rapatriés et que ne pas le restituer équivaudrait à défavoriser ceux qui ne l'ont pas perçue.

En résumé, je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de nous dire s'il continue à estimer qu'il n'est pas possible de modifier le plafonnement de restitution tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article 41 et je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 25 de la commission qui tend à écarter de la règle de la restitution les prestations faisant l'objet des alinéas « quatrième » et « cinquième » du texte initial de l'article 41.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. A la première question posée par M. le rapporteur, le plafonnement

des restitutions, je réponds que le Gouvernement maintient sa position pour les raisons qu'il a eu l'occasion de développer longuement, notamment devant la commission spéciale.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 25, dont il n'échappe pas à l'Assemblée qu'il se traduit par une augmentation non négligeable de la charge supportée à ce titre par l'Etat, le Gouvernement, convaincu par les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur et par les interventions du président de la commission spéciale, accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements n° 24 et 25.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Sont, en outre, déduites de l'indemnité allouée au titre de la présente loi les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, dans cet article, après les mots : « de la présente loi », à insérer les mots : « les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'amendement n° 26 tend à réintégrer dans la liste des prestations soumises à restitution les prêts d'honneur non remboursés que le Sénat avait écartés.

La commission spéciale estime que, par définition, les prêts d'honneur doivent être remboursés, sinon où serait l'honneur ! Il est donc normal et de bon sens qu'ils soient mentionnés dans les prestations à rembourser de façon à ne pas jeter un soupçon sur l'honnêteté de leurs bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 45 bis.]

M. le président. « Art. 45 bis. — L'Agence nationale pour l'indemnisation prévue aux articles 30 et suivants de la présente loi, gère un fonds national d'indemnisation des biens définitivement perdus ou spoliés outre-mer dans les conditions définies par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« Le fonds recevra les dotations revenant aux bénéficiaires de la présente loi ainsi que toutes autres ressources éventuellement fixées par la loi de finances.

« Il assurera le placement de ces sommes, le service annuel des intérêts et le règlement en capital des contributions prévues par la présente loi dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les droits des bénéficiaires de la présente loi dans le fonds seront matérialisés par des titres négociables dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat réglera la gestion et le fonctionnement du fonds dont l'administration sera assurée par un conseil comprenant des représentants des bénéficiaires de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'article 45 bis introduit par le Sénat, et dont un alinéa est repris par l'amendement n° 27 de la commission spéciale, a pour objet la création d'un fonds national dont la gestion serait assurée par l'agence.

Il n'est ni de bonne méthode ni raisonnable d'élaborer une loi ou de gérer des fonds publics en se fondant sur une ambiguïté.

« On nous dit : il faut créer ce fonds ; tout le monde y est favorable et somme toute cela n'engage pas à grand-chose. Je ne puis accepter un tel raisonnement. De deux choses l'une : ou bien cela nous engage et il faut alors mesurer les conséquences de cet engagement et en tirer les conclusions en acceptant ou en refusant cette création ; ou bien cela ne nous engage pas et alors cette disposition est inutile, car il n'est pas digne de laisser naître un espoir qui serait ensuite déçu.

En effet, s'il ne s'agit que de la simple création d'un fonds, comme certains l'ont soutenu tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et en commission spéciale, elle est à la fois inutile et contraire aux règles budgétaires fondamentales, et notamment à la loi organique qui régit l'individualisation des crédits.

Je comprends néanmoins que l'on puisse nourrir des inquiétudes sur la destination de crédits de fonctionnement qui, le cas échéant, pour des raisons tendant à la procédure des commissions et faute d'être utilisés en fin d'année, risqueraient d'être annulés et, par conséquent, d'être déduits de la somme affectée annuellement à l'indemnisation. A cela je réponds simplement qu'il n'est nullement question, dans l'esprit du Gouvernement, de recourir à de telles méthodes pour distraire de leur affectation une partie de ces fonds et qu'en conséquence il prendra des dispositions pour que les crédits en question apparaissent de façon particulière dans chaque loi de finances de façon que, si d'aventure ils n'étaient pas totalement consommés au cours d'un exercice donné — ce que le Gouvernement ne souhaite pas — ils scient purement et simplement reconduits sur l'exercice suivant et viennent compléter, à due concurrence, la dotation de cet exercice.

En revanche, si, par le biais de l'amendement de la commission, il s'agit de créer un fonds répondant à un objectif totalement différent, autrement dit de revenir sur ce que l'Assemblée a adopté à plusieurs reprises et qui consiste à indemniser les rapatriés sur la base de la vérité budgétaire et non pas par l'appel, direct ou indirect, au marché financier, je tiens à rappeler ce que le Gouvernement a eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer à ce sujet.

Maintes fois, en effet, le Gouvernement a affirmé que pareil système ne serait ni sérieux ni raisonnable sur le plan de la technique financière et que cela se traduirait soit par une illusion, soit par une charge plus importante pour la nation que celle que le Gouvernement lui-même propose de lui faire supporter. En conséquence, il ne peut qu'être hostile à toute disposition tendant à revenir, par divers biais, sur une position plusieurs fois approuvée antérieurement par la majorité de l'Assemblée.

Ne voulant pas allonger le débat en reprenant la parole lorsque sera appelé l'amendement de la commission spéciale, j'indique donc tout de suite, d'une part que le texte du Sénat ne me semble pas de nature à apporter une quelconque réponse au problème posé et qu'il convient donc de le supprimer, et d'autre part, et pour les mêmes raisons, que l'Assemblée nationale doit repousser l'amendement de la commission et revenir purement et simplement à sa position initiale, conformément à l'esprit dans lequel sa majorité a voté le projet de loi modifié à sa demande par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. J'appelle d'abord l'attention de l'Assemblée sur un problème de procédure qui n'est pas sans importance dans cette affaire.

Si l'Assemblée vote l'amendement n° 42 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 45 bis, non seulement le texte proposé par le Sénat sera supprimé mais l'amendement n° 27 de la commission spéciale qui a pour objet la création d'un fonds national ne pourra pas venir en discussion.

Or si la commission accepte volontiers l'amendement du Gouvernement dans la mesure où il a pour conséquence de supprimer l'article 45 bis introduit par le Sénat, elle n'entend nullement revenir ainsi sur l'objectif qu'elle a poursuivi en déposant l'amendement n° 27 et je m'explique.

Effectivement, l'article 45 bis, proposé par le Sénat ne peut être retenu parce qu'une fois, de plus, derrière les possibilités

et les grands desseins que semble recouvrir ce texte, le problème précis du financement n'est en fin de compte ni réglé, ni même posé : ce n'est qu'un trompe-l'œil.

En effet, cet article 45 bis dispose que : « le fonds recevra les dotations revenant aux bénéficiaires de la présente loi ainsi que toutes autres ressources éventuellement fixées par la loi de finances.

Je mets au défi n'importe quel exégète de dire ce que signifie, en réalité, une pareille rédaction et de définir les ressources qu'elle assure aux rapatriés. S'il s'agit de payer de mots les rapatriés, très bien ! S'il s'agit vraiment de servir leurs intérêts, alors, de grâce, essayons de faire mieux !

En outre, puisque ce fonds serait pourvu de ressources dont le texte du Sénat ne précise ni l'origine, ni l'importance, ni la durée, on peut penser qu'elles ne suffiraient certainement pas pour permettre une indemnisation totale. Mais dans le même temps, les bons dont l'article 45 bis prévoit la distribution seraient censés assurer une indemnisation à 100 p. 100, comme il ressort de la suppression de la grille de l'article 40 par le Sénat : il s'agirait donc de bons qui ne seraient certainement pas garantis par des ressources correspondantes.

Alors, de deux choses l'une : ou bien l'Etat garantirait ces bons négociables, lesquels ne seraient donc plus autre chose que du papier monnaie, auquel cas la solution consiste purement et simplement à faire appel à la planche à billet, ce que, j'imagine, nul, dans cette Assemblée, ne saurait trouver convenable ; ou bien ces bons ne seraient garantis que pour la partie des ressources existant effectivement dans le fonds, et comme celles-ci seraient inférieures à la valeur totale des bons, à peine ceux-ci seraient-ils mis en circulation qu'ils seraient négociés à des cours très inférieurs à leur valeur nominale. Qu'en résulterait-il ? Que les rapatriés porteurs de ces bons dont on les assure qu'ils représenteraient une indemnisation à 100 p. 100 s'apercevraient, le jour où ils voudraient les négocier, qu'ils auraient fait un marché de dupe et qu'ils détiendraient un papier ne représentant que le quart, le cinquième ou le dixième de la créance dont ils se croyaient titulaires. Cela s'appelle tout simplement de la tromperie pour ne pas dire du vol.

J'ajoute que ces bons négociables, qui ne vaudraient en fait qu'une faible partie de leur valeur nominale, risqueraient d'être finalement rachetés à bas prix par les rapatriés les plus fortunés, si bien qu'en fin de compte, une opération présentée comme généreuse aurait pour seul effet de permettre des spéculations honteuses de la part de ceux assez riches pour pouvoir attendre. Est-ce cela qu'on appelle une indemnisation sociale ? Votre commission spéciale ne le pense pas et c'est pourquoi elle a écarté la possibilité de retenir l'article 45 bis.

En revanche, elle a adopté un amendement n° 27 qui, malheureusement, ne semble pas recueillir l'approbation du Gouvernement, ce qui nous surprend tout de même un peu.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit vous-même qu'un fonds d'indemnisation ne pouvait répondre qu'à deux définitions.

Ou bien il s'agit en quelque sorte d'une marmite miraculeuse — ce à quoi tend l'article 45 bis ; mais de cette marmite miraculeuse il ne sortirait évidemment pas grand chose à distribuer aux rapatriés, sinon des mots.

Ou bien, et c'est l'hypothèse que la commission spéciale a envisagée, ce fonds national permettrait de mieux individualiser les sommes qui seront mises à la disposition des rapatriés. Or qui sait s'il ne permettra pas un jour d'y affecter des ressources que nous n'avons pas encore su trouver aujourd'hui ?

Imaginez, monsieur le secrétaire d'Etat, que demain tel ou tel des plus ardents défenseurs des rapatriés qui n'ont cependant jamais eu le courage de voter un impôt spécial sur le capital pour permettre une indemnisation à 100 p. 100, imaginez que ces critiques systématiques, que ces contestataires habituels aillent jusqu'au bout de leur pensée — mais rassurez-vous, ils n'iront jamais jusque-là — et soient à ce point décidés à indemniser intégralement les rapatriés qu'ils proposent par exemple un impôt sur le capital. Imaginez que le Parlement — y compris le Sénat — donne un avis favorable à cette opération. Vous disposeriez alors de sommes considérables. Ne seriez-vous pas heureux de pouvoir affecter ces sommes à un fonds national ?

Il nous a semblé, en tout cas, que la création de ce fonds national aurait comme avantage capital de ne pas bloquer les possibilités ultérieures de se procurer des ressources complémentaires.

Je tiens beaucoup à ce qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point, et la commission m'a demandé d'être le plus clair possible à cet égard. Il ne s'agit pas, encore une fois, de resserrer la pseudo-recette miraculeuse qui nous est proposée par l'article 45 bis, mais simplement de réserver pour l'avenir toutes les possibilités, qui n'ont pas été définies à ce jour, d'améliorer et d'accroître les ressources consacrées à l'indemnisation des rapatriés.

Voilà dans quel esprit nous vous proposons cette solution qui, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, serait inutile, car elle correspondrait, en fait, à une situation qui résulte du texte de votre projet et répond à vos préoccupations. Mais s'il en est ainsi, l'adoption de la proposition que nous présentons sous la forme de l'amendement n° 27 ne saurait vous gêner !

En conclusion, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 42 dans la mesure où il tend à supprimer un article 45 bis, qui n'offre aucune solution concrète et avantageuse pour les rapatriés. Mais elle n'entend pas renoncer pour autant à défendre, si elle le peut, l'amendement n° 27, et j'exprime clairement qu'elle reste favorable à la création d'un fonds national dont la gestion serait confiée à l'agence. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés, si ce n'est pour dire qu'après avoir entendu M. le rapporteur, je reste opposé à la création d'un fonds nouveau. Ce serait en effet aller à l'encontre de tout ce que l'expérience nous a enseigné depuis bien longtemps sur l'inutilité, l'inefficacité et même la profonde nocivité de ces fonds qui « truffaient » les finances publiques jusqu'à il y a une dizaine d'années et constituaient un élément d'obscurité pour le Parlement et de gaspillage systématique des deniers publics.

Je reste convaincu qu'il ne convient pas d'opérer un démembrement du budget puisqu'il n'est ni souhaitable ni même possible d'alimenter ce fonds, non pas avec des recettes nouvelles qui peuvent toujours alimenter le budget — cela va de soi — mais par des emprunts sur le marché financier ou l'appel à diverses techniques dont le Gouvernement ne veut pas pour des raisons exposées à maintes reprises.

Je demeure profondément hostile à l'amendement n° 27 de la commission. Au reste, cet amendement — encore que je ne soulèverai pas cette objection — me paraît irrecevable en vertu des articles 23 et 25 de la loi organique relative aux lois de finances. Il est évident en effet que la création d'un compte spécial ou d'un fonds, comme tout démembrement du budget, ne peuvent être décidés que par une loi de finances, ce que n'est pas le texte en discussion. Mais, je l'ai dit, je n'invoquerai pas l'irrecevabilité tellement je suis convaincu qu'il s'agit là du type même du faux problème.

En revanche, je peux m'engager, pour aller dans le sens des préoccupations exprimées par le rapporteur de la commission spéciale, son président et plusieurs parlementaires ici présents, à ce que le chapitre qui répond à la dotation annuelle soit individualisé dans le budget. Ainsi n'y aura-t-il aucune ambiguïté sur l'existence, la pérennité et la gestion de ces crédits. Nous pouvons parfaitement créer un chapitre budgétaire intitulé, par exemple, « Application de la loi sur l'indemnisation ».

Tel est le compromis que je peux accepter pour répondre à vos préoccupations et pour assurer à certains parlementaires qui me l'ont demandé que ces crédits seront bien reportables. Mais je ne crois pas que dans un débat de cette nature, il soit possible, ni même conforme à la Constitution, d'aller au-delà de cette précision. Si l'on voulait le faire et créer un fonds spécial, il conviendrait, je le répète, d'attendre la discussion de la loi de finances et non pas d'agir par le biais de ce projet de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 42 du Gouvernement qui, si j'ai bien compris la procédure, monsieur le président, doit être mis aux voix en premier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission spéciale, je prends bonne note de l'assurance que vous nous avez donnée de la création d'une ligne spéciale dans le budget, précisant et individualisant les fonds qui seront prévus pour l'indemnisation des rapatriés.

Je prends bonne note également que votre argument majeur est en fait un argument de forme qui ne vise pas précisément l'irrecevabilité de l'amendement de la commission. En effet, nous aurions alors été tentés d'objecter que le premier alinéa de l'article 45 bis introduit par le Sénat ressemble singulièrement au texte de notre amendement.

Or, si le problème ne peut être abordé que dans le cadre de la loi de finances, il nous appartient, pour le moment, de retenir votre promesse d'individualiser dans une ligne budgétaire les fonds en cause et il appartiendra à l'Assemblée nationale, si elle le juge utile, de revenir sur ce problème lors de la discussion de la loi de finances, puisque vous ne pourrez plus alors lui opposer cette difficulté de forme.

Sous ces réserves, je confirme l'avis favorable émis par la commission spéciale sur l'amendement n° 42 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre à la commission.

M. Jean Poudevigne. Sans revenir sur le débat au fond, j'aimerais que la situation soit bien claire.

Nous allons voter sur l'amendement du Gouvernement. S'il est repoussé, l'amendement n° 27 de la commission sera-t-il ensuite mis aux voix ?

M. le président. Si l'amendement du Gouvernement est adopté, l'article 45 bis est supprimé.

M. Jean Poudevigne. Bien sûr. Et s'il est repoussé ?

M. le président. S'il est repoussé, j'appellerai naturellement l'amendement suivant. Mais il convient d'abord de mettre aux voix l'amendement le plus éloigné du texte.

M. Mario Bénard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. M. Poudevigne vient de définir parfaitement le problème.

La commission spéciale se trouve très embarrassée par une question de procédure. Elle est prête à voter l'amendement du Gouvernement qui vise l'article 45 bis, adopté par le Sénat, mais à condition que cela n'ait pas pour conséquence d'empêcher l'Assemblée de débattre ensuite de l'amendement n° 27.

Si vous estimez possible, monsieur le président, que l'on se prononce d'abord sur l'amendement n° 42 et ensuite sur l'amendement n° 27, la commission donnera un avis favorable au premier. En revanche, s'il n'est pas possible, après le vote de l'amendement n° 42, de discuter de l'amendement n° 27, la commission, pour préserver sa position, sera obligée d'émettre un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous me demandez d'appeler l'amendement n° 27 après le vote sur l'amendement n° 42. Or si l'amendement n° 42, qui est un amendement de suppression, est voté, il n'y aura plus d'article et on ne pourra donc plus l'amender. Il vous faudrait déposer un autre amendement introduisant un article additionnel.

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. Vous avez raison, monsieur le président. C'est pour cela que la commission, après avoir longuement délibéré, avait décidé, ce matin, de voter contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, vous avez considérablement facilité mes explications. Il est évident que si l'amendement n° 42 du Gouvernement est voté, nous ne pourrions pas nous prononcer sur l'amendement de la commission.

Je remercie M. le président Marie d'avoir rappelé que, ce matin, nous avons évoqué ce problème. Nous nous sommes rendu compte que, si l'amendement du Gouvernement était adopté, nous ne pourrions pas en proposer un autre à l'Assemblée. C'est pourquoi je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par les groupes d'union des démocrates pour la République et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 474 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 472 |
| Majorité absolue | 237 |
| Pour l'adoption | 247 |
| Contre | 225 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 45 bis est supprimé et l'amendement n° 27 devient sans objet.

[Après l'article 45 bis.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 28, présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, MM. Bernard Marie, Bressolier, Mme Troisième et M. Charret tend, après l'article 45 bis, à insérer le nouvel article suivant : « Les indemnités attribuées en application de la présente loi n'ont pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat et des collectivités publiques. »

Le deuxième amendement, n° 43, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 45 bis, à insérer le nouvel article suivant : « Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. L'amendement de la commission rejoint celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je partage sur le fond l'avis de la commission. Le Gouvernement est d'autant plus d'accord qu'il a déposé un amendement de même nature.

M. le président. Quel amendement a la préférence du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 43 soit retenu pour des raisons de forme car il n'y a aucune divergence de vues sur le fond, et demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. La commission retire-t-elle son amendement n° 28 ?

M. Bernard Marie, président de la commission spéciale. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie,

de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour des débiteurs de ces obligations.

« En ce qui concerne ces obligations :

« 1° Les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2° Les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3° Les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice, cessent de produire effet.

« Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la déposition, nonobstant toute prescription, péremptive, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

« Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article, bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

« Les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles exercées dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ont été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, en raison du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de déposition définies à l'article 11 ci-dessus, ne peuvent être tenues de remplir, sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les engagements résultant directement de leurs activités professionnelles susvisées. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 29, présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Poudevigne tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privés des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs du fait de la déposition lorsque les engagements de ces créanciers ont été contractés à l'égard de nationaux du pays dans lequel la déposition a eu lieu et ont un lien direct avec les obligations mentionnées à l'alinéa précédent. »

Le deuxième amendement, n° 30, présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Poudevigne tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le troisième amendement, n° 44, présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 46 :

« Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privés, du fait de la déposition, des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, pour les obligations contractées dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 envers les nationaux du pays dans lequel la déposition a eu lieu. Pour bénéficier de ces dispositions, ces créanciers devront apporter la preuve que la valeur de leurs biens situés dans les territoires où a eu lieu la déposition de leurs débiteurs, y compris le montant des créances sur des personnes dépossédées, est suffisante pour répondre de leurs engagements dans ces territoires. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 29.

M. Mario Bénard, rapporteur. M. Poudevigne étant à l'origine de deux de ces amendements, je demande qu'il soit chargé d'en faire la synthèse.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Il s'agit d'une matière délicate.

Le premier alinéa de l'article 46 reprend les termes mêmes de la loi du 6 novembre 1969. Cette loi exonérait les personnes physiques ou morales qui avaient contracté des emprunts en Algérie de l'obligation du remboursement dans la mesure où

elles avaient été spoliées. En revanche, l'article 46 ne vise pas le cas des personnes physiques ou morales qui, ayant été privées des recours qu'elles auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs du fait que ces biens ont fait l'objet des mesures de dépossession que nous connaissons bien, ne sont pas à même de remplir les engagements qui résultent pour elles de leurs obligations professionnelles.

En l'état actuel du texte, tel créancier public, parapublic ou privé algérien — je cite un exemple — d'une personne physique ou morale ainsi mise en difficulté, pourrait demander et obtenir des tribunaux français que cette personne physique ou morale soit tenue de remplir ses obligations sur les biens qu'elle possède dans les départements français et dans les départements d'outre-mer. C'est évidemment intolérable.

C'est la raison pour laquelle, en première lecture, j'avais déposé un amendement qui avait été adopté par la commission. Mais lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat m'avait demandé de le retirer sous prétexte que sa rédaction n'était pas suffisamment précise et m'avait promis qu'au cours des navettes, nous pourrions nous concerter et nous mettre d'accord sur un texte.

Cet accord n'a pu intervenir avant le vote du Sénat si bien qu'un de nos collègues sénateurs a repris intégralement le texte de l'amendement que la commission avait adopté en première lecture et qui nous revient aujourd'hui.

Devant la commission spéciale, j'ai présenté un nouveau texte qui serre la vérité de plus près. Mais je viens de prendre connaissance, à l'instant, d'un amendement déposé par le Gouvernement sous le numéro 44, amendement qui reprend l'esprit de celui que j'ai fait adopter par la commission. Puisque le Gouvernement semble préférer sa rédaction à la mienne, c'est bien volontiers que je me rallierai à son texte.

Je précise cependant qu'il s'agit d'un amendement qui a été adopté par la commission. L'opinion que j'exprime est une opinion personnelle. Je souhaite que le rapporteur ou le président nous donne l'opinion de la commission à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission est d'accord, monsieur le président.

M. le président. En somme, monsieur Poudevigne, vous avez défendu vos deux amendements en même temps.

M. Jean Poudevigne. Effectivement, monsieur le président, et je les retire bien volontiers au profit de l'amendement n° 44 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En réalité, le Gouvernement a été sensible à l'argumentation développée par la commission et plus précisément par l'auteur des deux amendements, M. Poudevigne. C'est uniquement pour des raisons de forme qu'il a établi à son tour une nouvelle rédaction qui répond aux vœux émis par la commission à l'instigation de M. Poudevigne. Le Gouvernement remercie celui-ci de bien vouloir accepter sa rédaction et demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 44.

M. le président. Les deux amendements n° 29 et 30 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

« Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées à l'article 48 sur l'indemnité accordée audit associé.

« Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas recouvré ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « à l'article 48 », les mots : « aux articles 48 et 48 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme. Le texte du Sénat fait référence à l'article 48, mais il est bien évident que la référence doit s'étendre à l'article 48 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 49, à insérer le nouvel alinéa suivant (reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) :

« Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 6, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir une disposition du texte initial que le Sénat avait logiquement supprimée puisqu'il avait supprimé l'article 6 concernant les sociétés ; l'Assemblée nationale ayant rétabli l'article 6, il est normal qu'elle rétablisse l'article 49 dans son intégralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements n° 31 et 32.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 53.]

M. le président. « Art. 53. — L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'Agence et jusqu'à l'expiration de tous les recours contentieux. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et **M. Bernard Marie,** ont présenté un amendement n° 33 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 31 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'Agence. A cette date, l'exécution des obligations finan-

cières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 de la présente loi.

« Dans le cas où, sur le recours exercé par le débiteur contre la décision statuant sur sa demande d'indemnité, cette décision est annulée ou modifiée par le juge, il est procédé à une révision des échéances de remboursement des obligations visées au premier alinéa du présent article. Ces échéances sont calculées de manière à ce que l'intéressé n'ait pas à supporter des charges supérieures à celles qui lui auraient incombé si la décision initiale de l'Agence avait été conforme à celle rendue sur le recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il s'agit d'une affaire importante puisque l'article 53 modifié par le Sénat donne un caractère suspensif aux recours formés par les rapatriés bénéficiaires de la présente loi qui contestent la décision dont ils ont fait l'objet. Il est tout à fait certain que si cette disposition devait être retenue, le caractère suspensif du recours, équivalent à prolonger d'autant le moratoire, tenterait un très grand nombre de débiteurs. Par conséquent, à la limite, chaque rapatrié ayant bénéficié d'un prêt serait tenté de former un recours contre la décision qui aurait été prise à son encontre afin de bénéficier de ce qu'on pourrait appeler un supplément de moratoire.

Selon votre commission spéciale, il serait tout à fait fâcheux d'encourager les procéduriers à obtenir, par ce moyen détourné, une prolongation systématique de tous les prêts alors même que leur situation personnelle ne le justifierait pas.

En revanche, votre commission a constaté, à la deuxième lecture, que le texte du Gouvernement, que l'Assemblée nationale a voté en première lecture, n'avait peut-être pas suffisamment réglé le cas des rapatriés qui verraient leur recours aboutir dans des conditions telles que la deuxième décision — la décision sur recours — leur serait plus favorable que la première décision d'indemnisation.

Dans le cas où un rapatrié débiteur aurait bénéficié d'une indemnité, et par conséquent d'une levée de moratoire, et où, ayant formé un recours, il verrait la décision ainsi prise en appel lui être plus favorable, votre commission spéciale a jugé qu'il convenait de rétablir la situation de ce rapatrié dans les conditions où il se serait trouvé si la première décision avait été identique à celle prise à la suite de son recours.

Tel est exactement l'objet de l'amendement proposé sous le n° 33.

J'insiste sur le fait que, dans l'esprit de la commission spéciale, ces deux perspectives sont étroitement liées et qu'il ne peut être donné un caractère suspensif systématique à tous les recours formés. En revanche, elle attache la plus grande importance à cet amendement dont elle fait, en quelque sorte, la condition de son rejet des modifications apportées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, je désire demander une précision à M. le secrétaire d'Etat sur l'article 53.

M. le président. L'Assemblée vient de se prononcer sur l'article 53. Toutefois, comme personne n'a abusé de la parole, la présidence accepte de se montrer conciliante. (Sourires.)

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais signaler le cas des agriculteurs qui, après avoir contracté en Algérie des prêts de campagne, sont partis en perdant leurs récoltes.

Que deviendront les intérêts de ces prêts ? Seront-ils couverts par le moratoire et jusqu'à quand ? Qu'advient-il lorsque les rapatriés percevront leur indemnité, parfois au terme de plusieurs années ?

Si les intérêts ont continué à courir, je crains que leur total n'atteigne une somme très élevée et qu'en définitive les rapatriés ne perçoivent presque rien.

Une réponse précise à cette question serait appréciée des intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Bayou, si j'ai bien compris votre question, sa réponse est incluse dans l'article 46 du projet, lequel a déjà été adopté.

M. Raoul Bayou. Je voudrais savoir avec précision quelle sera la situation de cette catégorie de rapatriés au terme du moratoire ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, je vous demande de poursuivre le débat. Je répondrai ultérieurement sur ce point à M. Bayou.

M. le président. J'allais vous le proposer pour vous donner un délai de réflexion, puisque aussi bien il s'agit d'une question en marge de la discussion d'un amendement.

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 les délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires ou contractées en vue de leur installation en France avant la publication de la présente loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 44 ci-dessus.

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront, à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. »

M. Massot a présenté un amendement n° 46 corrigé qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront accorder des délais de paiement n'excédant pas dix années :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

« 2° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations ou à l'égard desquelles des obligations sont nées dans le cadre et à l'occasion de leur réinstallation en France et de l'exploitation des entreprises qu'elles y ont établies.

« Seront considérées comme des « entreprises de réinstallation » celles qui ont été constituées à l'origine par des Français dépossédés de leurs biens outre-mer, sans indemnisation, ou par des sociétés civiles ou commerciales dont les trois quarts du capital et la majorité des membres sont des personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« Les délais auront le caractère d'un moratoire suspendant l'exigibilité des obligations et toutes actions judiciaires et voies d'exécution dont ils seraient le motif.

« Les juges devront tenir compte des facultés de paiement du débiteur et des difficultés d'indemnisation de ses biens perdus outre-mer et, en ce qui concerne le créancier, de sa situation financière et notamment s'il est démontré qu'il se trouve lui-même dans une situation difficile et digne d'intérêt.

« Pendant ces délais, les juges pourront suspendre le cours des intérêts pour en réduire le taux et ordonner la mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies.

« Dans les cas prévus à l'article 806 du code de procédure civile, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a une instance pendante au principal. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, je vous demande quelques minutes d'attention pour développer cet amendement qui est important.

A ce point du débat, il apparaît à peu près certain que le Gouvernement n'a fait pratiquement aucune concession et qu'il a le désir de revenir en tous points au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il l'a prouvé en rejetant, ce matin, pour l'article 25, le texte du Sénat cependant accepté par la commission spéciale.

L'objet de mon amendement est de parer au pire, d'éviter que certaines catégories de rapatriés exclues de l'indemnisation ne se trouvent demain en retrait par rapport à la législation actuelle et privées de la protection juridique que leur assurait la loi du 11 décembre 1963, modifiée par celles des 6 juillet 1966 et 6 novembre 1969.

Pour la clarté de mes explications, je vais faire un rapide retour en arrière. En 1961 a été votée la loi relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Certes la loi ne visait que les personnes physiques et définissait leurs territoires d'origine anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le 11 décembre 1963 a été votée une loi qui permettait d'accorder un moratoire judiciaire, toujours aux seules personnes « physiques » rapatriées.

La loi du 6 juillet 1966 a, suivant les propres paroles de M. Habib-Debonne, alors membre du Gouvernement, « opéré un changement radical en ouvrant le moratoire aux personnes « morales », c'est-à-dire essentiellement aux sociétés civiles et commerciales. C'était déjà une innovation.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de cette loi visait trois cas précis.

D'abord, il suffisait que le débiteur, personne physique ou morale, soit établi dans l'un des territoires précisés par les articles 1^{er} et 3^e de la loi du 21 décembre 1961, pour qu'il puisse demander au juge le bénéfice du moratoire.

Ensuite, il suffisait que le débiteur ait contracté des obligations en vue de son installation en France, c'est-à-dire localisées dans la métropole, pour qu'il puisse demander au juge, au cas où il aurait perdu des biens outre-mer sous quelque forme que ce fût, corporelle ou incorporelle, le bénéfice du moratoire.

La différence capitale avec le moratoire prévu à l'article 46 du projet de loi, et à laquelle faisait tout à l'heure allusion notre collègue M. Poudevigne, c'est que l'article 1^{er} de la loi de 1963 modifiée n'exige pas qu'il y ait un lien de connexité avec l'entreprise ou le bien objet de la spoliation.

Enfin, il suffisait que la dette se rapporte à un bien ou à une entreprise situé outre-mer avec simple dépossession d'une partie du patrimoine, même en dehors du bien concerné auquel se rapportait la dette.

Voilà, mesdames, messieurs, l'analyse rapide de la loi de décembre 1966 modifiée en ce qui concerne les cas et les personnes pour lesquels joue la protection juridique.

D'un trait de plume, l'article 55 du projet qui nous est soumis supprime purement et simplement cette loi. L'article 56, qui a pour objet principal de reprendre en les simplifiant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi abrogée commet une erreur matérielle.

Par exemple, le premier paragraphe de l'article 56 du projet concerne les personnes visées par la loi de 1961, c'est-à-dire les personnes physiques établies jadis dans les territoires français d'outre-mer. C'est contraire à la lettre et à l'esprit des lois de 1963, 1966 et 1969 ainsi que M. Pleven le déclarait devant notre assemblée, le 21 octobre 1969 :

« Et je précise que le texte va s'appliquer sans distinction selon que les victimes de spoliation de ces biens soient ou non des rapatriés », c'est-à-dire aux personnes morales qui ne sont jamais des rapatriés.

Or l'article 11 de cette loi de 1969 étend le bénéfice de la loi de 1963 modifiée, c'est-à-dire du moratoire judiciaire, aux dettes contractées par des personnes morales ou physiques simplement établies outre-mer au moment de leur naissance, aux dettes contractées par les mêmes personnes morales ou physiques, soit

en France en vue de leur réinstallation, soit outre-mer même si elles n'y étaient pas établies, à la seule condition qu'elles aient subi une spoliation de quelque bien que ce soit outre-mer.

Mon amendement a pour objet de supprimer toute équivoque, d'éviter toute ambiguïté, surtout pour ceux qui sont, comme personnes morales, exclus de l'indemnisation, et qui ne doivent pas l'être des mesures de moratoire.

Il faut maintenir dans leurs droits au moratoire une importante catégorie de Français de la métropole ou d'outre-mer. Il ne faut pas que, par un singulier paradoxe, ces personnes soient victimes de la nouvelle loi car si l'Assemblée votait le texte qui lui est proposé, les moratoires ne s'appliqueraient plus aux personnes que je viens d'énumérer.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences qui en résulteraient sur le plan social. De nombreux procès seraient immédiatement engagés par les banques ou d'autres créanciers, et bientôt la pression des rapatriés serait telle qu'elle imposerait le vote d'une nouvelle loi. Ce qu'il convient d'éviter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission a été saisie ce matin du premier texte de l'amendement déposé par M. Massot, qui comportait quelques imprécisions.

En tout état de cause, elle s'est jugée insuffisamment informée et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement de M. Massot, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas susceptible de recueillir un avis favorable du Gouvernement car il permettrait, en réalité, de suspendre toutes les obligations contractées en France par les rapatriés à l'occasion de leur réinstallation ou de l'exploitation de leurs entreprises.

Indépendamment des conséquences morales, et même de dignité, qu'impliquerait le vote d'un tel amendement, je ne suis pas convaincu qu'il serait, en définitive, favorable aux rapatriés car je ne vois pas très bien quel serait ultérieurement, après des établissements de crédit, leur propre crédit si, au bénéfice du vote d'une loi, on pouvait, d'un seul coup les remettre de leurs obligations.

Ce serait un mauvais service à leur rendre que de risquer de les sortir ainsi du système général du crédit et par conséquent de la vie économique.

(A ce moment, M. Jean-Jacques Servan-Schreiber, récemment élu député de Meurthe-et-Moselle, entre en séance. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Massot, mais je précise qu'il est répondu à une partie de ses préoccupations dans l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 56.

M. le président. Si l'amendement n° 46 corrigé de M. Massot était adopté, l'amendement n° 45 du Gouvernement tomberait puisqu'il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article.

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas été convaincu par vos observations.

Ce que je demande est fort simple — et vous le constatez à la seule lecture de mon texte : le rétablissement de certaines catégories de rapatriés dans les droits au moratoire judiciaire qu'ils tenaient de la loi de 1966.

Si j'ai fait un historique de la question, c'est précisément pour marquer les différences entre les législations de 1961, de 1963, de 1966 et de 1969. Votre texte, si mon amendement n'était pas voté, aboutirait à ce paradoxe effroyable de mettre ces rapatriés dans une situation inférieure à celle qu'ils connaissaient avant le vote de la présente loi.

Vous abrogez la loi de 1966 dont les personnes morales spoliées tiraient leurs droits. Vous vous référez à la loi de 1961. Or cette loi, par une erreur singulière, avait confondu les individus et les territoires : elle ne prenait en considération que le territoire occupé et les personnes physiques. Elle avait oublié les personnes morales. Et cet oubli a été réparé par les législations suivantes.

Vous entendez supprimer aujourd'hui cet avantage et priver toute une catégorie de spoliés des avantages qu'ils tenaient de

la loi de 1966. Pardonnez-moi, mais cette législation serait quelque peu incohérente. Vous prétendez défendre ici les rapatriés. Si votre texte est voté, l'effet sera désastreux pour eux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je tiens à rassurer M. Massot qui semble ne pas avoir pris connaissance de l'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement.

Ce texte tend précisément à étendre aux personnes morales les dispositions en question, ce qui répond bien aux préoccupations de M. Massot sur ce point.

Je le redirai une troisième fois — puisque M. Massot n'a pas retenu mes premières explications — au moment de la discussion de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, en déplorant encore une fois que vous ne m'avez pas satisfait.

Votre référence est mauvaise. Vous vous référez dans votre amendement à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. C'est précisément celle à laquelle il faut éviter de faire référence puisqu'elle a omis les personnes morales. Référez-vous plutôt aux autres lois !

Mon amendement est beaucoup plus détaillé que le vôtre. Il cite toutes les catégories de rapatriés qui doivent être réintégrés dans leurs droits à la suite de l'abrogation, par le vote de l'article 55, de la loi de 1966. C'est clair.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je reprends la parole en priant instamment M. Massot de bien vouloir prendre connaissance de l'amendement n° 45 du Gouvernement, dans la mesure où cet amendement a bien été distribué.

Conformément aux vœux de M. Massot, en effet, ce texte précise en toutes lettres : « ... et aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles ».

M. Marcel Massot. Je vous demanderai alors d'ajouter : « et qui tenaient ces droits des lois de 1963, de 1966 et de 1969 ».

M. Pierre-Charles Krieg. C'est inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 45 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 56, près les mots : « ... de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961... », à insérer les mots : « et aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles... ».

Cet amendement me semble avoir déjà été défendu à l'occasion de la discussion du précédent.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En effet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 45. (L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — Les décisions des commissions prévues à l'article 58 peuvent être déferées à la cour d'appel.

« Les recours devant ces mêmes commissions et devant la cour d'appel contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les décisions des commissions peuvent être déferées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation ont un caractère suspensif.

« Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 58 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Monsieur le président, en première lecture l'Assemblée a déjà eu l'occasion de débattre longuement du problème de savoir si les contentieux devaient être portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou devant le Conseil d'Etat après saisie en première instance des commissions ad hoc. Il ne me semble donc pas nécessaire de recommencer cette discussion.

Fidèle à son point de vue, la commission a estimé que la solution préconisée dans le texte initial était meilleure et demande en conséquence qu'on y revienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la décision de principe qu'il nous est demandé de prendre, et dans un sens qui m'inquiète.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les recours contre les décisions des commissions ad hoc pouvaient être déferés au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

Le Sénat, très sagement à mon sens, a substitué à cette formule le recours devant la cour d'appel.

En effet, en droit français, un principe veut que le contentieux d'une indemnisation à laquelle un citoyen peut prétendre à la suite d'un dommage, ne relève pas des juridictions administratives lorsque la propriété privée est en jeu. Il en va différemment lorsque la responsabilité de l'Etat est recherchée ou lorsqu'une faute de l'administration est invoquée. En matière d'expropriation notamment, il n'y a pas de recours devant les tribunaux administratifs : le juge de l'expropriation est un magistrat de l'ordre judiciaire.

Sans pour autant, bien sûr, mettre en cause la grande indépendance et la grande compétence du Conseil d'Etat, il n'est pas souhaitable à mes yeux, dans l'intérêt des rapatriés comme dans celui du maintien de l'unité de notre droit, de prévoir cette exception grave de l'appel devant ce tribunal administratif suprême qu'est le Conseil d'Etat.

Cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pose pas de question financière ou politique. Il s'agit uniquement de respecter l'unité de notre droit. Dans cette optique, je souhaite vivement que l'Assemblée veuille bien ne pas suivre la commission et M. le secrétaire d'Etat, et qu'elle adopte le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur Gerbet, en ce domaine particulier, l'argument qui justifie essentiellement, à mes yeux, la position prise par le Gouvernement est d'assurer une plus grande simplicité, une plus grande rapidité et une plus grande uniformité du contentieux.

Conformément à une certaine tradition que vous avez semblé ignorer dans votre intervention et qui se réfère notamment au contentieux relatif à l'indemnisation d'un certain nombre de nationalisations, il est apparu que la rapidité, l'efficacité et surtout l'uniformité, par définition, plaident pour le Conseil d'Etat.

Il va de soi qu'il n'est pas question de suspecter ici l'objectivité ou la sûreté de jugement de l'une ou de l'autre de nos plus hautes instances judiciaires ou administratives. Il s'agissait de répondre à un objectif de rapidité et d'uniformité dans l'intérêt même des rapatriés.

M'opposant à une argumentation brillante sur le plan juridique, bien qu'elle ne s'applique pas à certaines exceptions déjà apportées à un principe de droit public français, je crois qu'il y a intérêt à conserver la rédaction initiale et à se rallier à la position très sagement retenue par la commission spéciale.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter les dispositions arrêtées par le Gouvernement et adoptées par la commission spéciale, dans l'intérêt même des rapatriés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 474 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 466 |
| Majorité absolue..... | 234 |

Pour l'adoption..... 276

Contre 190

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 60.

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. — L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

« 1° Dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

« 2° Dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

« Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation. »

La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 62 n'appelle pas d'observation majeure. Son dernier alinéa a été modifié par le Sénat qui a tenu à préciser que les commissions des affaires étrangères du Parlement, et pas seulement de l'Assemblée nationale, seraient informées par le Gouvernement du progrès des négociations éventuelles engagées avec les Etats spoliateurs en vue de rembourser nos concitoyens. J'en suis d'accord : il fallait réparer une légère erreur rédactionnelle, une seule commission ayant été mentionnée dans le texte voté par notre Assemblée.

Mais je voudrais insister sur un aspect de cet alinéa, qui constitue le fond du problème.

L'Etat français n'est pas directement débiteur et il s'agit bien de retrouver les véritables débiteurs qui sont les spoliateurs individuels étrangers, voire les Etats étrangers eux-mêmes.

Le Gouvernement entend rendre compte des efforts qu'il déploiera en vue d'aider nos concitoyens — et nous comprenons fort bien qu'il marque sa sollicitude à leur égard — pour le recouvrement de leurs créances, conformément au principe du respect du droit de propriété.

Je souhaite que, dans les années à venir, le Gouvernement puisse faire, à ce sujet, des comptes rendus positifs.

Il conviendrait alors, me semble-t-il, de revenir à la notion de fonds d'indemnisation évoquée tout à l'heure. En effet, le Gouvernement pourra sans doute obtenir des Etats étrangers

la reconnaissance de certaines créances mais pas de toutes. Il serait donc opportun d'opérer une répartition des sommes ainsi recouvrées, en vertu du principe de la solidarité nationale qui a été défini. Or, seul ce fonds permettrait de gérer les sommes en question. Mais je pense que nous pourrions revenir, par la suite, sur ce point.

Au cours du débat, on a très souvent souligné que l'effort du Gouvernement français, et partant celui de la collectivité, se situait à la limite de nos moyens économiques. Que peut-on penser des moyens économiques des pays spoliateurs quand on compare notre volume d'affaires au leur ? Voilà peut-être une raison supplémentaire de penser à ce fameux fonds, l'économie française étant peut-être appelée à faire face, seule, à la situation. Je tenais à le souligner ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

[Article 66.]

M. le président. « Art. 66. — Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre années. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, tendant, dans cet article, à substituer aux mots : « d'un délai de quatre années », les mots : « de la prescription trentenaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Jusqu'au vote du dernier article de ce texte, la commission spéciale aura eu le rôle ingrat de dissiper certaines illusions et de veiller à ce que les rapatriés ne reçoivent pas de faux cadeaux.

Dans le cas précis de l'article 66, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire en sorte que l'administration dispose de délais suffisants pour recouvrer les fonds qui auraient été attribués indûment à des rapatriés.

A qui doit profiter cette mesure ? Certainement pas au Trésor public mais aux rapatriés eux-mêmes, il importe de le souligner. En effet, en tout état de cause — on nous l'a dit et répété — les crédits affectés à l'indemnisation feront partie d'une enveloppe définie annuellement.

Il est bien évident que toute partie de cette enveloppe budgétaire qui irait à des gens qui n'y ont pas droit priverait non pas le Trésor public, puisqu'il aura renoncé de toute façon à ces crédits, mais les autres rapatriés.

Par conséquent, réduire à quatre ans, sans doute par référence à la déchéance quadriennale, le délai dans lequel l'administration pourra demander la restitution des sommes indûment perçues, ce serait, en définitive, prendre une décision non pas favorable aux rapatriés mais, au contraire, de nature à nuire à leurs intérêts.

Pour cette raison, la commission spéciale estime souhaitable de maintenir le texte initial, c'est-à-dire les dispositions de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, tendant à reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bérard, rapporteur. Par cet amendement, la commission spéciale vous demande de rétablir le titre qu'elle avait proposé en première lecture, pour les raisons qui ont déjà été développées.

Il nous paraît juste de rappeler qu'il s'agit seulement d'une contribution spéciale. Ce faisant, d'une part nous soulignons un fait incontestable, d'autre part nous marquons qu'il ne s'agit pas d'une indemnisation totale et définitive.

En conclusion, nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. Couveinhes, inscrit contre l'amendement.

M. René Couveinhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où le vote définitif de ce projet de loi doit intervenir, je me dois de vous poser une seule question.

Lors du vote en première lecture, je vous ai apporté mon soutien. Ce matin même, je vous ai dit pourquoi je l'avais fait. J'estime que l'indemnisation proposée est une solution immédiate à bien des situations difficiles et qu'on ne saurait négliger les améliorations apportées au projet initial.

Toutefois, mon rôle de député représentant une terre qui a accueilli le plus grand nombre de rapatriés ne saurait être rempli si l'on se refusait à aller plus avant dans la voie d'une indemnisation dont j'ai dit que le caractère était économique et pas seulement social.

C'est pourquoi je ne me déterminerai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en fonction de la réponse que vous voudrez bien me faire sur le point de savoir si l'actuelle indemnisation ne représente, aux yeux du Gouvernement, qu'une avance ou si elle marque le point final de la solidarité nationale.

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est fondamentale. S'agit-il d'un texte immuable ou bien laisse-t-il espérer de nouvelles initiatives ?

Pour ma part, j'estime que si la situation sociale des rapatriés doit être réglée rapidement, on ne saurait oublier qu'il reste à leur donner les moyens de remplir pleinement le rôle économique qui doit être le leur en fonction de leur passé comme de leurs possibilités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je sais avec quelle passion et quel souci M. Couveinhes a, depuis très longtemps, œuvré en faveur du principe de l'indemnisation des rapatriés. Je sais aussi quelle collaboration il a apportée au Gouvernement dans l'élaboration de ce texte quand il s'est agi de tenter d'améliorer le projet initial. Je n'ignore pas non plus que, pendant des années, et aujourd'hui encore, il s'est consacré à régler les problèmes que lui posaient des familles de rapatriés qui lui paraissaient très légitimement dignes d'intérêt.

Je tiens, par conséquent, à rendre hommage sur ce point à son action, tant en raison de ce qu'il a fait pour faciliter, dans sa région, la réinsertion des rapatriés, que pour l'aspect très positif de sa collaboration dans les discussions que nous avons engagées en vue d'améliorer le texte.

Il me pose aujourd'hui une question sur le caractère définitif ou non des dispositions ainsi adoptées.

Le Premier ministre, dans son discours de présentation du projet, le ministre de l'économie et des finances et moi-même, en d'autres occasions, nous sommes prononcés sur cette affaire. Un texte de loi n'est jamais définitif. En vertu de sa souveraineté, le Parlement peut à tout instant remettre en cause les dispositions qu'il a déjà votées s'il estime qu'à un moment donné la conjoncture lui permet d'aller plus loin ou que tel ou tel élément nouveau intervenant dans un secteur économique, financier ou social justifie une modification de sa position initiale.

Tout cela est bien évident. Mais, compte tenu de la situation et dans l'état actuel de nos finances, le Gouvernement n'a pas eu pouvoir aller au-delà de l'effort prévu dans le projet de loi.

Il faut tout de même voir ce dont il s'agit, et je profite de ma réponse à M. Couveinhes pour m'en expliquer brièvement avant le vote final du texte par votre assemblée.

Certes, les événements d'Algérie et le retrait de la France des territoires qui étaient sous sa souveraineté ont provoqué un drame politique et national qui a entraîné de grandes misères et douleurs physiques que ceux d'entre nous qui ont eu l'occasion de vivre en Algérie ont bien connues. A cet égard, il

convient de mentionner l'abandon par un certain nombre de nos compatriotes de tout ou partie — mais généralement de la totalité — de leurs biens souvent acquis à la suite d'une vie, voire de générations de labeur.

Personne ne met en cause la légitimité des revendications des rapatriés ni la nécessité de faire appel, pour ce qui les concerne, à la solidarité nationale. Personne au Gouvernement — je le dis au président Defferre qui avait émis un doute ce matin — ne ressent à ce sujet de l'amertume ou n'a une réaction qui le conduirait à ne pas reconnaître exactement ces droits par fidélité à une position adoptée dans le passé. D'ailleurs, il est vain et stérile de reprendre les positions prises dans le passé par tel d'entre nous en raison d'une conjoncture politique ou économique différente.

Ce qui est certain, c'est qu'un effort important à déjà été fait grâce à la solidarité nationale; il convient tout de même de le rappeler. La contribution demandée à la nation depuis dix ans s'est élevée — nous avons eu l'occasion de le dire — à près de seize milliards de francs. Nous ajoutons aujourd'hui, au titre de ce projet de loi considéré comme décevant par beaucoup mais qui risque d'être jugé trop important par ceux qui ont la responsabilité des finances publiques, 500 millions de francs par an, et cela pendant une période de plus de dix ans. Ainsi nous ajoutons quelque sept milliards et je précise que c'est un chiffre net, c'est-à-dire compte tenu des récupérations qui pourront s'effectuer sur certaines des allocations qui ont été perçues par les rapatriés et qui atteindront un milliard ou un milliard et demi.

Par conséquent, la solidarité nationale est intervenue et interviendra, dans l'état actuel de la législation, pour un montant de l'ordre de vingt-trois milliards de francs. On ne peut donc dire que ce soit négligeable. Cet effort est important et il a empêché la France de répondre à d'autres sollicitations qui ont fait l'objet de plaidoyers très convaincants sur ces banes mais qui, malheureusement, ne pouvaient pas être honorées.

Dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté nationale, et notamment des rapatriés, nous voulons développer nos équipements collectifs jugés insuffisants par un certain nombre d'entre nous. Nous entendons aussi mener une politique d'industrialisation pour faire face aux besoins de la compétition internationale, du progrès économique et du progrès social.

Tout cela requiert beaucoup d'argent et nous impose des choix qui ne peuvent pas toujours s'exercer en faveur des transferts sociaux.

Sagissant de l'indemnisation des rapatriés, je vous rappelle que 500 millions de francs représentent, par exemple, la totalité du budget annuel des constructions hospitalières, l'effort consenti par la nation pour la modernisation des structures agricoles, et le jeu des comparaisons pourrait être poursuivi encore. Chaque fois que se pose à nous un problème sur lequel il est légitime d'avoir des espérances ou des aspirations, nous devons trancher en faveur des transferts sociaux ou des dépenses d'équipement. C'est vrai pour l'éducation nationale, pour les transferts agricoles, pour les dépenses sociales, pour les subventions de tout nature qui grevent profondément notre budget et constituent par ailleurs un handicap très sérieux pour le développement de nos équipements collectifs et de notre industrialisation. Naturellement, tout cela s'ajoute.

Je voulais simplement présenter cette observation de caractère général pour dire que le Gouvernement est bien conscient du caractère dramatique des événements auxquels on cherche, par ce projet de loi, à apporter quelque adoucissement, mais qu'il ne peut répondre à toutes les suggestions, à toutes les sollicitations dont il est l'objet. Sinon, il ne gèrerait pas les finances publiques avec le sérieux qu'on attend de lui et, par conséquent, il ne remplirait pas sa mission.

Je demande à l'Assemblée, notamment à M. Couveinhes, de bien vouloir apprécier un effort dont le Gouvernement n'a pas honte. Bien au contraire, je considère qu'il est très important et qu'il témoigne de la solidarité nationale envers les rapatriés.

Mesdames, messieurs, je vous invite donc — car je ne reprendrai plus la parole au cours du débat — à voter le texte tel qu'il a été modifié par les différents amendements de la commission spéciale. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Raoul Bayou. Vous ne m'avez pas répondu au sujet des intérêts.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En ce qui concerne la question de M. Bayou à laquelle j'ai omis de répondre, j'indique que, dans la mesure où ils sont exigibles, les prêts bénéficient de la protection accordée par la loi aux

débiteurs des obligations contractuelles en Algérie. En conséquence, ces derniers ne peuvent être poursuivis que dans les limites — très étroites d'ailleurs — posées par l'article 46 voté par l'Assemblée. Les intérêts — cela va de soi — suivent le même sort que le capital.

Je pense que ces deux précisions sont de nature à vous donner satisfaction, monsieur Bayou. Je m'excuse de ne pas avoir été à même de vous les apporter tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat. J'espère que vous n'appliquerez pas, plus tard, l'article 40 de la Constitution.

Je voterai votre projet de loi, compte tenu des satisfactions immédiates qu'il apporte aux rapatriés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Bayou, pour expliquer son vote.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, l'intervention de M. Defferre, au début de la séance de ce matin, a montré quelle immense déception s'était emparée de nos compatriotes rapatriés d'Algérie et d'ailleurs, qui ne comprennent pas le mauvais sort que le Gouvernement de leur pays leur réserve.

En ce qui nous concerne, nous avons, loyalement, en première comme en deuxième lecture, tenté d'amener l'Assemblée à voter une vraie loi d'indemnisation. Nous n'y sommes pas parvenus car, en dépit de quelques exceptions, la majorité, dans son ensemble, a suivi le Gouvernement dont l'intention est de ne pas indemniser réellement les spoliés d'outre-mer.

Contrairement à ce qui avait été fait en faveur des victimes des deux guerres que la France a connues depuis le début du siècle, ce gouvernement refuse de considérer son effort actuel comme une avance sur l'indemnisation par la France. Il préfère nous laisser croire que l'Algérie pourrait payer un jour, ce que personne ne croit, et surtout pas lui.

Le Gouvernement et la majorité, qui le suit, n'ont même pas accepté les améliorations que proposait le Sénat. Nous ne pouvons admettre cette discrimination injurieuse qui indique clairement que ceux qui dirigent aujourd'hui notre pays ont perdu le sens profond de la véritable solidarité nationale.

Ainsi, après avoir connu l'exode et tous les malheurs qui en ont découlé, les rapatriés sont privés de la logique réparation matérielle qui leur avait été maintes fois promise, même dans les déclarations préélectorales les plus autorisées. Pour avoir cru en la parole donnée, leur désillusion et leur peine ne sont que plus grandes.

En ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas cette lourde injustice qui est une véritable faute nationale. Nous continuerons à penser que l'Assemblée aurait pu voter un texte meilleur, en acceptant les modes de financement que nous avons proposés en première lecture, ainsi que la création d'un fonds national d'indemnisation qui aurait pu être à la fois la source des moyens financiers nécessaires et le creuset d'une véritable réconciliation nationale.

Aujourd'hui, les masques sont tombés. Nous ne voulons pas laisser croire que toute la France pense comme son gouvernement d'aujourd'hui.

Nous voterons contre ces conceptions injustes, contre ce refus d'indemniser les spoliés grâce à une vraie loi qui aurait corrigé ce que le sort a eu de malheureux.

Pour nous, le dossier de l'indemnisation des rapatriés demeure ouvert. L'avenir dira si notre pays veut persister dans ses erreurs ou reprendre son visage historique de générosité et de justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

(Applaudissements dans les tribunes du public.)

M. Alban Fagot. Quelle démagogie ! Le public applaudit !

Mme Solange Troisler. C'est honteux !

M. Albert Marcenet. C'est un scandale !

M. le président. Je rappelle au public que toute manifestation est interdite, sous peine d'expulsion, et je prie ceux qui sont présents dans les tribunes de bien vouloir respecter les usages de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, mes collègues MM. Cer-molacce et Rieubon ont exposé en première lecture la position du groupe communiste sur le texte du projet de loi.

Les principes que nous avons toujours défendus sont inclus dans les propositions de loi que nous avons déposées.

Nous estimons d'abord que, si l'indemnisation des rapatriés doit reposer sur la solidarité nationale, ceux qui, pour l'essentiel, ont profité de la colonisation doivent être exclus du bénéfice de cette loi. C'est pourquoi nous avons prévu le double plafond dont j'ai parlé précédemment.

En revanche, nous demandons une indemnisation réelle pour les autres rapatriés, qui constituent la très grande majorité.

Nous ne négligeons pas, pour autant, l'incidence financière d'une véritable indemnisation. C'est pourquoi, considérant que la solidarité nationale est l'affaire de tous, nous avons aussi prévu l'institution d'une taxe qui frappera les possesseurs de grosses fortunes et, par conséquent, ceux qui ont tiré profit de la colonisation.

Le texte du projet de loi qui nous est soumis ne répond pas à ces principes. Il est loin de correspondre à ce que devrait être une véritable indemnisation et laissera beaucoup d'amertume au cœur de la plupart des rapatriés, las des promesses maintes fois prodiguées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour rassurer l'un des orateurs, vous avez dit qu'une loi n'était jamais définitive. Sans doute êtes-vous instruit par l'expérience que vous avez acquise dans d'autres domaines.

Voilà pourquoi nous espérons que les intéressés parviendront à faire modifier le texte dans un sens plus favorable. C'est dans cet esprit que nous voterons contre le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

(Applaudissements dans les tribunes du public.)

M. Alban Fagot. Si tout le monde faisait comme vous, les rapatriés ne toucheraient rien du tout !

M. Claude Gerbet. Le public applaudit encore ! Ces manifestations sont scandaleuses !

M. le président. L'Assemblée ne peut accepter de légiférer sous la pression des tribunes ! Cette manifestation renouvelée est intolérable ! Je vais faire évacuer les tribunes.

(Protestations et cris dans les tribunes du public.)

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cette manifestation est inadmissible !

M. Pierre-Charles Krieg. C'est scandaleux !

Nous n'avons qu'à ne pas voter le texte ! Ainsi, les rapatriés n'auraient rien du tout !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Krieg, pour expliquer son vote.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est pas coutume dans cette maison de délibérer sous quelque pression que ce soit et les incidents qui se sont déroulés il y a quelques instants constituent, dans le genre, un précédent extrêmement fâcheux.

Vraisemblablement, ils ne se seraient pas produits s'ils n'avaient été provoqués — on m'excusera de le dire comme je le pense — par des déclarations exagérées du porte-parole d'un groupe qui semble ne s'être intéressé aux rapatriés que depuis assez peu de temps car, enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'il fut une

époque où les éminents représentants de ce même groupe étaient les moins disposés à faire quoi que ce soit en faveur des rapatriés.

Leur position a changé, pour des raisons géographiques, à partir du jour où certains rapatriés sont venus s'installer dans des circonscriptions où ils sont élus.

Si nous devons, mesdames, messieurs, adopter la position des représentants de ce groupe, qu'advierait-il ? Nous pourrions effectivement envisager de rejeter ce texte pour des raisons diverses soit parce qu'on estime que l'effort consenti par la nation en faveur des rapatriés est insuffisant, soit parce qu'on le juge trop important, mais alors on déboucherait sur le néant. Les espoirs qu'avaient suscités les paroles du Président de la République lorsqu'il se présentait l'an dernier aux suffrages de ses concitoyens s'évanouiraient. Nous ne nous faisons aucune illusion. Ce n'est pas l'année prochaine qu'on pourrait alors reparler d'une loi d'indemnisation, mais dans cinq ou dix ans.

Cela nous ne le voulons pas. Nous considérons, nous députés du groupe de l'union des démocrates pour la République, que la position prise par le Gouvernement répond à la promesse faite par le Président de la République et renouvelée par le Premier ministre. C'est une position saine que nous devons soutenir.

En effet, les efforts que la nation est en train de consentir ne sont pas négligeables. C'est — rappelons-le — une somme de 700 milliards d'anciens francs qui sera répartie entre les rapatriés et notamment entre les plus modestes, et qui vient s'ajouter aux 1.600 milliards déjà distribués les années précédentes. Le projet de loi qui traduit cet effort de la nation tout entière revêt un caractère de solidarité nationale.

Nous voulons que ce texte soit voté et que l'Assemblée prenne ses responsabilités. La solidarité nationale doit permettre aux plus défavorisés de ceux qui ont été obligés d'abandonner ce qu'ils possédaient outre-mer de recevoir une première indemnisation qui, bien entendu — le Gouvernement l'a dit et répété — ne met nullement fin aux créances que les rapatriés peuvent avoir sur des Etats étrangers.

Si nous agissions autrement nous violerions les promesses du Président de la République et nous nous déconsidérerions à nos propres yeux. Nous ne le voulons en aucune façon.

C'est la raison pour laquelle notre groupe vous appelle à voter le texte du Gouvernement tel qu'il a été amendé par la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, ceux qui depuis ce matin ont manifesté dans leurs interventions une regrettable démagogie ne peuvent faire oublier que, dans le passé, ils étaient, et de loin, les moins favorables à la cause de nos compatriotes d'Algérie et les moins sensibles à leurs malheurs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Par leurs propos, ils ont provoqué les incidents de tribune auxquels M. Krieg vient de faire allusion, et qui sont intolérables.

L'Assemblée ne peut se décider sous la pression des tribunes.

Cependant, oubliant tout ce qui vient de se passer, dans la sérénité et conscients de l'ampleur de l'effort accompli, puisque 700 milliards viendront s'ajouter aux 1.600 milliards déjà attribués aux rapatriés, les républicains indépendants, sans discipline de vote, tout en regrettant certaines insuffisances du projet et en maintenant les réserves qu'ils ont exprimées, mais en se félicitant des concessions obtenues du Gouvernement, vont pour la plupart se rallier à ce texte de solidarité nationale, qui laisse — il ne faut pas l'oublier — la porte ouverte à l'avenir. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 476 |
| Nombre de suffrages exprimés | 454 |
| Majorité absolue | 228 |
| Pour l'adoption | 336 |
| Contre | 118 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur divers bancs.)

— 3 —

ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REGION PARISIENNE

**Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

Le Premier ministre

à
M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (n° 1326).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le seul litige qui existait entre le Sénat et l'Assemblée nationale portait sur une adjonction introduite, au Sénat, par un amendement de M. Mignot, à la fin du texte du Gouvernement, qui se trouvait ainsi rédigé :

« A l'expiration du régime provisoire, une loi interviendra pour accorder la plénitude de juridiction aux tribunaux visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

Comme le Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale et — il convient de le remarquer — celle du Sénat ont estimé que cette adjonction ne présentait pas d'intérêt. En effet, la création de tribunaux de pleine juridiction relève du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif. D'autre part, au moment où l'on cherchait à donner progressivement des attributions plus complètes à des tribunaux existants mais n'ayant qu'une compétence limitée, au moment où les travaux de préparation matérielle et intellectuelle étant terminés, le Gouvernement sera conduit à donner la plénitude de juridiction aux trois tribunaux de la couronne parisienne, il paraissait difficile, sinon impossible, d'obliger le Gouvernement à déposer un projet de loi à cet effet.

En conséquence, votre Assemblée, suivant sa commission des lois, avait repris le texte du Gouvernement. C'est ce qu'a fait également la commission mixte paritaire, considérant que ce texte était le seul qui fût parfaitement logique.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la proposition de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Article unique. — L'article premier de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, n'exerceront la totalité des attributions dévolues en matière civile et pénale aux juridictions du même ordre qu'au terme du régime provisoire prévu par les alinéas ci-dessous.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire compte tenu des moyens mis à la disposition des tribunaux visés à l'alinéa précédent, en conférant à ces tribunaux, aux magistrats qui les composent ainsi qu'aux parquets près ces juridictions des compétences limitées à certaines matières relevant des attributions du tribunal de grande instance, de ses membres ou du parquet près cette juridiction.

« A titre transitoire, et sous réserve des dispositions prises en application de l'alinéa précédent, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeurent respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continuent à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« A l'expiration du régime provisoire, les tableaux précités seront modifiés en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORGANISATION JUDICIAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

Le Premier ministre

à
M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (n° 1327).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Fontaine, rapporteur. La commission mixte paritaire, réunie le vendredi 26 juin, a adopté le texte de l'Assemblée nationale, à une seule modification près.

A l'article 3-1, l'Assemblée avait accepté un amendement disposant que le renvoi à la formation collégiale pouvait être demandé par toutes les parties. Sur proposition de M. Marcihacy, sénateur, et de M. Gerbet, la commission mixte a retenu la formule « d'une des parties », en dépit de l'opposition de votre rapporteur et de deux ou trois autres de ses membres.

On a, en effet, fait valoir que l'exigence de la demande présentée par « toutes les parties » risquerait de bloquer le système.

Je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'incline devant la position de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit sur la demande non motivée d'une des parties, formulée selon des modalités et délais fixés par décret.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

« Art. 2 bis. — L'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort. »

« Art. 4. — L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance désignés à cet effet pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

STATUT DES MAGISTRATS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

Le Premier ministre

à
M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, au terme de ce débat vous avez tout lieu, je pense, de n'être pas mécontent de l'accueil réservé par le Parlement à votre projet. Malgré certaines réserves et certaines imperfections, le projet de loi organique que nous sommes appelés à voter, puisque la commission mixte paritaire a pu élaborer un texte commun, ne diffère guère du texte que vous nous aviez soumis. Cela, sans doute, vous sera une nouvelle preuve des vertus du dialogue et de l'explication patiente.

La commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale à l'exception seulement de la participation sans droit de vote d'un représentant du garde des sceaux aux délibérations de la commission d'avancement, qui a été finalement écartée.

Il convient de signaler cependant une innovation apportée par la commission paritaire dans un souci d'harmonisation. L'Assemblée avait fixé uniformément à dix ans au moins la durée de l'exercice professionnel pour les auxiliaires de justice et les fonctionnaires et officiers désirant accéder aux fonctions des premier et deuxième grades de la hiérarchie judiciaire, à condition qu'ils soient licenciés en droit.

Pour ne pas porter atteinte au régime actuel concernant les fonctionnaires et officiers, la commission a fixé uniformément à huit ans au moins au lieu de dix la durée d'exercice des professions ou la durée des services. L'accord est donc totalement réalisé.

Il reste, monsieur le garde des sceaux, à mettre ces dispositions en pratique. Je l'ai dit déjà, une loi organique ne peut résoudre les problèmes de crédits, et rien ne servirait d'augmenter les effectifs des magistrats si ces derniers devaient continuer de rédiger à la main leurs enveloppes ou leurs réquisitoires. Le nouveau rapporteur pour avis de votre budget, porteur de la commission, insiste à nouveau pour que l'on fasse sortir, à son tour, le budget de la justice du « néolithique ».

Ce texte aussi a fait naître des inquiétudes chez les magistrats, et pas seulement parmi leurs « jeunes tiges ».

Sur votre insistance, et avec notre appui, l'exigence de la licence en droit a été maintenue pour l'accès direct à la magistrature. Des doutes se sont élevés sur l'exacte valeur de ce diplôme. Elle dépendra sans doute des exigences de ceux qui doivent la conférer. Elle dépendra aussi de la concurrence entre universités, que les universitaires voudront bien accepter.

Mais les inquiétudes des magistrats portent aussi sur les conséquences de l'appel au recrutement latéral. On a parlé, voire « télégraphié », pour dénoncer un « recrutement latéral démesuré ».

Cette critique du syndicat de la magistrature est exagérée. En présence d'une situation exceptionnelle et grave, il était indispensable de recourir à des mesures non moins exceptionnelles, en fonction des besoins, mais limitées à une période transitoire de cinq années.

L'intérêt des justiciables, c'est-à-dire en définitive l'intérêt général, doit l'emporter sur les intérêts particuliers ou corporatifs, aussi légitimes qu'ils puissent être.

Toutefois — et ce sera ma conclusion — il est indispensable d'être ici vigilant. Il ne faut pas qu'un trop large appel à des hommes trop âgés compromette le renouveau attendu de la magistrature. Il ne faut pas non plus que ce recrutement aboutisse à boucher les perspectives de carrière des auditeurs de justice issus de l'Ecole nationale de la magistrature. Un équilibre — difficile sans doute à atteindre — doit être recherché.

Le Parlement, monsieur le garde des sceaux, souhaite être informé — et le rapporteur s'y emploiera — des conditions dans lesquelles ce recrutement sera opéré, car c'est encore au Parlement qu'on demanderait d'intervenir, en des circonstances plus difficiles sans doute, si les difficultés de la magistrature n'étaient pas maintenant surmontées.

Elles doivent l'être, car le projet de loi organique doit permettre d'y parvenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Avant que l'Assemblée procède au vote définitif de ce projet de loi organique, je voudrais relever une légère erreur d'impression figurant à l'article 6, paragraphe 3. On dit que la commission d'avancement comprend « deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de « la » cour d'appel ». Il faut naturellement faire disparaître cet article « la » du texte de la commission mixte paritaire.

Sous cette simple réserve de forme, le Gouvernement accepte ce texte.

Mais, avant que le Parlement approuve définitivement ce projet qui fait partie d'un ensemble, je tiens à remercier les rapporteurs de la commission des lois et la commission des lois tout entière de l'effort considérable qu'ils se sont imposé pour assurer, avant la clôture de la session, le vote de ces textes nécessaires.

Je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que j'ai écouté attentivement les bons conseils dont était émaillé votre rapport.

Vous souhaitez, comme le Gouvernement, que le recrutement latéral et le recrutement contractuel soient effectués avec grand soin, de façon à ne pas diminuer la haute qualité de nos magistrats. Il me semble que le texte apporte des garanties importantes à cet égard puisque, d'abord, aucune intégration ne pourra être décidée sans l'avis conforme de la commission d'avancement, constituée exclusivement de magistrats ou de directeurs au ministère de la justice, et, ensuite, que les affectations seront faites après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Bien entendu, je n'aurais pas le sentiment d'avoir rendu service aux justiciables si nous leur avions donné des juges au rabais. Tel n'est pas l'esprit du projet de loi, ni sa lettre. Si nous avons prévu différentes sources de recrutement, c'est parce que nous avons voulu justement, en faisant jouer à la fois le recrutement direct, le recrutement latéral, le recrutement contractuel et l'accroissement des promotions de l'Ecole nationale de la magistrature, disposer du maximum de moyens pour obtenir un bon résultat.

Ce bon résultat, il va de soi qu'il ne sera véritablement acquis que si le budget de 1971 amorce cette amélioration des crédits dont la justice a besoin. Vous savez que je m'y emploie de toutes mes forces. Nous sommes actuellement dans la période critique. Je ne puis en dire davantage. C'est au mois d'octobre que vous me jugerez. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'erreur matérielle que vous venez de relever, la signalerez-vous au Sénat ?

M. le garde des sceaux. Bien entendu.

M. le président. Par conséquent, si la commission en est bien d'accord, nous pouvons considérer que, s'agissant de l'Assemblée, cette erreur est réparée.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Entièrement d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte, ainsi rectifié, proposé par la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

.....

Section II. — Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

.....

« Art. 3. — Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

.....

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Art. 22. —

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charges et les agréés près les tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

Section III. — Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

« Art. 4. — Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° (Sans changement.)

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charges et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de l'Etat sur le territoire desquels, l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

Section IV. — Dispositions relatives à la commission d'avancement.

« Art. 6. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite Cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sccau et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section II. — Dispositions diverses.

« Art. 19. — A titre provisoire, du 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent attendre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente. »

« Art. 20. — Jusqu'au 31 décembre 1975 peuvent, si elles sont licenciées en droit, être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1°, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 :

« 1° Les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ;

« 2° A titre exceptionnel, les personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont, à l'un de ces titres, apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

PENSIONS

DES DEPORTES POLITIQUES ET DES DEPORTES RESISTANTS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants (n^{os} 1252, 1259).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Monsieur le ministre, dans sa séance du 2 juin 1970, l'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté les amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales au projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, procédant ainsi à la remise en ordre formelle d'un texte qui comportait des ambiguïtés et se révélait peu propice aux travaux de codification nécessaires et annoncés, ainsi que l'ont reconnu nos collègues du Sénat.

Celui-ci, dans sa séance du 16 juin 1970, a cependant jugé utile de modifier à son tour le texte afin « d'en accroître la clarté et de décrire plus fidèlement le mécanisme chronologique de la réforme ». Il a rédigé comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet :

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1974, les pensions de déportés politiques seront calculées et... », la suite sans changement.

A l'article 2, deuxième alinéa, il a remplacé les mots « à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1973 » par les mots : « les 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974 ».

Enfin, toujours à l'article 2, il a supprimé la dernière phrase du deuxième alinéa, ce qui se comprend puisqu'on revenait aux dispositions dont il est question au début de l'alinéa.

Votre commission, désireuse de ne pas retarder la promulgation d'une loi sur laquelle tout le monde est d'accord, et dont l'interprétation ne peut prêter à contestation, vous demande d'adopter, sans modification et avec débat, les deux articles du projet restant en discussion, dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait accepté, en première lecture, les amendements déposés au nom de votre commission par M. Valenet. De même a-t-il également accepté les amendements présentés par la commission des affaires sociales du Sénat qui, comme M. le rapporteur vient de le dire, améliorent la forme du texte.

Avant de vous demander de voter ce texte avec la même unanimité qu'en première lecture, je tiens à remercier mon prédécesseur, M. Sanguinetti, dont les travaux m'ont permis, dans une première étape, à la demande de M. Vivien et de M. Fossé, d'améliorer de 64 p. 100 en moins d'un an, la pension de plus de 2.500 déportés politiques.

Je remercie également M. Valenet et M. Béraud de leurs remarquables travaux dans leur commission. Enfin, je le dis sans passion, en m'élevant au-dessus de toute discussion politique, je remercie l'Assemblée et le Sénat de leur vote unanime de ce projet, qui va permettre de réparer enfin une grave injustice commise depuis 1948 envers les déportés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté après l'alinéa 1^{er} de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1974, les pensions de déportés politiques seront calculées et liquidées dans les mêmes

conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants. Ces pensions sont liquidées sur le taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 214. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté après l'alinéa 2 (nouveau) de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées, par étapes, à compter du 1^{er} janvier 1971. Les pensions des déportés politiques seront majorées, chaque année, les 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974, du quart de la différence entre la pension calculée et liquidée dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la loi n^o du , y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n^o 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n^o 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces derniers articles seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 1974. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

SERVICE NATIONAL

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1970.

Le Premier ministre

à
M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif au service national.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national. (N^o 1318.)

La parole est à M. Brocard suppléant M. Le Theule, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Brocard, rapporteur suppléant. Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'examen du projet de loi relatif au service national par l'Assemblée nationale et par le Sénat a fait apparaître un certain nombre de divergences portant sur les articles 2, 13 et 24.

Le principal de ces désaccords était relatif à l'article 24 créant un service national féminin. L'Assemblée nationale, d'ailleurs contre l'avis de sa commission de la défense nationale, avait adopté cet article dont le Sénat avait voté la suppression.

En outre, le Sénat a introduit un article 27 bis nouveau qui prévoit des dispositions spéciales pour l'application de la loi dans les départements et territoires d'outre-mer.

La commission mixte, qui s'est réunie à l'Assemblée nationale le 25 juin, est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Sur les articles 2 et 13, elle a adopté le texte du Sénat. Elle a adopté aussi l'article 27 bis nouveau. En ce qui concerne l'article 24, un texte transactionnel a été voté.

Pour gagner du temps et éviter une longue discussion des articles, j'analyserai brièvement les amendements apportés et le texte transactionnel adopté par la commission mixte paritaire.

A l'article 2, le Sénat s'était inquiété de la faculté accordée aux jeunes gens de demander leur incorporation sous leur seule signature, avant même d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, puisque les dispositions de cet article permettent aux jeunes gens d'accomplir leurs obligations militaires à partir de l'âge de dix-sept ans et neuf mois.

M. le sénateur Jozeau-Marigné avait fait adopter un amendement réservant la possibilité d'une opposition des père et mère manifestée dans des conditions de délai fixées par décret. Cet amendement était motivé par une référence expresse à la loi sur l'autorité parentale votée récemment par le Parlement et promulguée le 5 juin dernier. Le Gouvernement a accepté cet amendement en demandant que l'opposition éventuelle s'exprime conformément aux règles de droit commun fixées par cette dernière loi.

Votre commission mixte a adopté le texte du Sénat. Il lui a semblé en effet utile de laisser aux parents, dans des conditions qui seront fixées par décret, la possibilité de manifester leur opposition à une décision qui peut n'être pas toujours très éclairée.

A l'article 13, la divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale était minime, puisqu'elle ne portait que sur une lettre. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que « les » unités militaires en général pouvaient être chargées de tâches de protection civile; et le Sénat a préféré restreindre cette spécialisation à certaines unités seulement et par conséquent a remplacé l'article « les » par l'article « des ».

La commission mixte paritaire a accepté cette restriction.

En ce qui concerne l'article 24, dont le Sénat avait voté la suppression, la commission mixte paritaire a élaboré un texte transactionnel. Ce texte souligne le caractère expérimental du volontariat féminin dans les forces armées et en même temps son caractère temporaire. Le Gouvernement devra présenter avant 1976 un rapport sur cette expérience.

Enfin, dans la mesure où le service national féminin dépasserait le stade expérimental pour devenir une institution, il est précisé que son statut ne pourra être défini que par la loi.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions paraît de nature à apaiser la plupart des inquiétudes qu'avait suscitées l'article 24, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité l'article 27 bis nouveau introduit par le Sénat. Cet article tend à réparer une lacune du texte voté par l'Assemblée nationale en prévoyant que l'application de la loi aux départements et territoires d'outre-mer pourra faire l'objet de dispositions particulières.

En conclusion, votre rapporteur estime que l'Assemblée nationale peut se rallier au texte adopté par la commission mixte paritaire qui, sur plusieurs points, améliore le texte voté en première lecture ou en précise les dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire et par conséquent les conclusions de son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1^o Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret ;

« 2^o Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date limite prévue au 2^o du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

« Les demandes prévues aux 1^o et 2^o du présent article sont satisfaites de plein droit. »

« Art. 13. — Des unités militaires peuvent être chargées à titre de mission secondaire et temporaire de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.

« Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés. »

« Art. 24. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Seules des volontaires pourront y être admises. Les personnes qui auront accompli ce service bénéficieront des avantages prévus par les articles 31, 32 et 44, alinéas 2 et 3, de la loi n^o 65-550 du 9 juillet 1965 ainsi que des dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Le Gouvernement présentera au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application du présent article.

« L'organisation définitive de ce service sera fixée par la loi. »

« Art. 27 bis. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

STATUT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique (n^o 1273, 1283).

La parole est à M. Brocard, suppléant M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Brocard, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté le 22 juin, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique qu'il avait précédemment rejeté, mais y a apporté deux modifications.

A l'article 1^{er}, la rédaction proposée par le Sénat a pour but de souligner l'orientation prioritaire de l'Ecole polytechnique vers les services publics, civils ou militaires, l'ouverture vers l'ensemble des activités nationales n'étant mentionnée qu'en second lieu. Le texte du projet adopte un ordre inverse, parle d'abord d'aptitude à l'ensemble des activités de la nation, et, ajoute-t-il, en particulier aux corps civils et militaires de l'Etat.

Le second amendement voté par le Sénat tend à remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par la rédaction suivante :

« L'administration de l'Ecole est assurée par un conseil d'administration et un directeur général.

« Un décret rendu en Conseil d'Etat précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et le directeur général.

« Le directeur général est un officier général qui assure en outre le commandement militaire de l'Ecole. »

Cet amendement vise pratiquement à préciser les conditions d'administration de l'Ecole polytechnique et à éviter toute ambiguïté quant aux attributions du conseil d'administration d'une part et du directeur général d'autre part.

Telles sont les deux modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale en première et deuxième lecture. Je crois savoir que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a accepté ces deux amendements.

Compte tenu de l'orientation générale manifestée par le premier, et de l'utilité du second, la commission de la défense nationale vous demande de voter sans modification le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Comme l'a laissé entendre M. le rapporteur, le Gouvernement accepte le texte adopté par le Sénat et accepté par la commission de la défense nationale et des forces armées. Il y a donc accord général sur les deux modifications introduites par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la nation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense nationale.

« L'administration de l'école est assurée par un conseil d'administration et un directeur général.

« Un décret rendu en Conseil d'Etat précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et le directeur général.

« Le directeur général est un officier général qui assure en outre le commandement militaire de l'école.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'école qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

TRANSPORTS SANITAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires (n^o 1278, 1308).

La parole est à Mme Troisier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Solange Troisier, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, qui institue un agrément des entreprises de transports sanitaires, a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 mai dernier dans le texte proposé par votre commission.

Examinant le projet le 22 juin, le Sénat l'a adopté en lui apportant deux modifications qui n'en altèrent pas le fond.

Ces deux amendements visent l'article L. 51-2, qui traite du retrait de l'agrément par le préfet dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies.

Le premier amendement prévoit que ce retrait s'opérera après avis de la commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, c'est-à-dire selon la même procédure que l'octroi de l'agrément.

Le deuxième amendement ajoute à l'article L. 51-2 un second alinéa indiquant que : « En cas d'urgence, le préfet peut prononcer une mesure de retrait provisoire d'agrément à charge pour lui d'en saisir, pour avis, la commission visée au premier alinéa de cet article, dans le délai d'un mois ».

Cet amendement paraît une conséquence du premier dans la mesure où la consultation d'une commission avant tout retrait d'agrément risque de retarder la décision. S'il y a urgence pour la protection des malades transportés, il faut que le préfet dispose d'une arme rapide et efficace : c'est l'objet du retrait provisoire.

Examinant le projet ainsi modifié, la commission s'est montrée favorable aux deux modifications apportées par le Sénat.

Ce projet de loi est réclamé depuis près de dix ans par les membres de la profession ; le ministre de la santé publique a en outre indiqué que le règlement d'administration publique était en préparation. Il serait donc souhaitable qu'il soit voté définitivement lors de la présente session, pour que la loi puisse être promulguée et le règlement publié très prochainement.

Après avoir souligné au passage la part active prise par les sapeurs-pompiers dans les transports sanitaires, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter avec débat et sans modification le présent projet de loi modifié par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement approuve entièrement les conclusions de Mme Troisier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Il est ajouté au livre I^{er} du code de la santé publique un titre I^{er} bis ainsi rédigé :

TITRE I^{er} bis

Transports sanitaires.

« Art. L. 51-1. — Conforme.

« Art. L. 51-2. — L'agrément prévu à l'article précédent est retiré par le préfet, après avis de la commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, dès lors que les conditions prévues au règlement d'administration publique ne sont plus remplies.

« En cas d'urgence, le préfet peut prononcer une mesure de retrait provisoire d'agrément, à charge pour lui d'en saisir, pour avis, la commission visée au premier alinéa de cet article, dans le délai d'un mois.

« Art. L. 51-3. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE SANTE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs (n^o 1279, 1320).

La parole est à M. Berger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henry Berger, rapporteur. Mesdames, messieurs, madame le secrétaire d'Etat, notre service de santé comporte encore quelques insuffisances et les rapports entre les actions de prévention,

de soins, de rééducation manquent parfois de cohérence. La médecine préventive est toujours, et de façon regrettable, sous-estimée — je ne voudrais pas parler ici de la médecine scolaire — et son rôle est souvent mal compris. Elle est dispersée entre les établissements publics et la médecine privée.

Une transformation profonde des pratiques actuelles est nécessaire. Le congrès de Mexico, l'an dernier, avait noté — et vous le rappelliez récemment au Sénat, madame le secrétaire d'Etat — que le but majeur de la pédiatrie est la prévention de la maladie ; les nouvelles dispositions qu'apporte votre projet de loi actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée feront faire un pas important à la politique d'ensemble de la protection maternelle et infantile. Les affections du nouveau-né, les malformations congénitales, mais aussi les troubles de la grossesse et les incidents survenant au moment de l'accouchement doivent être connus, dépistés et, quand cela est possible, évités.

On parle souvent d'hérédité, de tare. Il faut se méfier du préjudice que certaines propagandes peuvent porter aux infirmes et de l'injure gratuite qu'elles font aux parents. Il faut le dire et le redire à ces derniers. Il faut les rassurer afin qu'ils deviennent coopératifs.

L'attention du public est attirée aujourd'hui sur le danger de certaines maladies contractées par la mère pendant sa grossesse, la rubéole par exemple. Cependant certains faits, telle l'incompatibilité sanguine, sont d'une importance capitale. Toute découverte d'une telle incompatibilité exige que l'accouchement se passe en état d'alerte dans un lieu où les mesures salvatrices peuvent être prises d'urgence.

Plus sérieuses sont les menaces qui pèsent sur les enfants dont les mères ont souffert de toxémie ou d'éclampsie pendant la grossesse. Le rôle des médicaments, surtout hormonaux, pendant cette période n'est sûrement pas sans danger non plus.

Pour toutes ces raisons, une surveillance de la femme enceinte doit être poursuivie sans relâche jusqu'au terme.

Au moment de la venue au monde, l'incident ou l'accident peut survenir et dans des circonstances très diverses. Et, dans la grande majorité des cas, il en résulte des troubles cérébraux et moteurs dont les conséquences seront lourdes. On peut épiloguer sur les causes et sur les responsabilités. On est mal renseigné sur les mécanismes responsables de l'accident, sur la nature physique ou clinique du « traumatisme obstétrical », mais le fait brutal persiste, l'accouchement comporte des risques.

Le projet de décret portant réglementation des établissements d'accouchement et un projet d'arrêté fixant les conditions d'installation et de fonctionnement desdits établissements ne pourront qu'apporter une garantie supplémentaire.

Certes, le plus grand nombre d'accouchements se passent sans histoire et sans conséquences. Mais, même dans des circonstances normales, il faut bien peu de chose pour qu'une complication entraîne des phénomènes pathologiques irréparables.

Lorsque l'enfant est là, c'est le premier cri, l'installation de la respiration, d'une bonne coloration. C'est le moment où dépend peut-être tout l'avenir. C'est peut-être aussi l'heure du premier secours, d'une réanimation ou parfois d'une animation. Elle exige des manœuvres qui ne sont pas n'importe lesquelles et qui ne doivent pas être appliquées n'importe comment.

Dans la prévention, la science obstétricale joue un rôle majeur, même, et surtout peut-être, pour l'accouchement réputé « normal ». Que dire de l'accouchement prévu difficile ? Que dire du prématuré, candidat tout particulier aux accidents cérébraux et qui aborde la vie dans des conditions précaires ?

Il n'est pas douteux que tout ce qui sera fait pour que la venue au monde ne soit pas laissée à l'imprévu ou à l'improvisation, mais se passe dans les conditions les moins périlleuses pour l'enfant, constitue la meilleure prévention.

Il est cependant une autre notion dont il faut s'imprégner : ce n'est pas forcément dès la naissance que se manifestent les premiers signes du déficit organique. Un long intervalle peut exister : l'hémiplégie dite cérébrale, entre autres, en est un exemple.

C'est pourquoi l'« expertise » des premiers jours du nouveau-né est essentielle. Il faut être très attentif et ne pas relâcher la surveillance : le moindre signe peut servir d'avertissement.

Il ne s'agit pas de surveiller uniquement la courbe de poids ou la feuille de régime. L'examen doit aller au-delà. Il devra être pratiqué par un spécialiste lorsque cela sera nécessaire.

L'objet du texte qui nous est actuellement soumis tend essentiellement à permettre une meilleure connaissance des handicaps organiques, notamment mentaux, sensoriels et moteurs, à certains âges clés de la première enfance, en vue de la mise en œuvre de toutes les actions préventives et curatives d'ordre médical, familial, social et pédagogique ainsi que de la détermination des besoins futurs en équipement et en personnel pour les inadaptés.

Jusqu'alors étaient obligatoires la communication des déclarations de grossesse par les organismes de sécurité sociale aux services de P. M. I. ; le quatrième examen de grossesse pratiqué au neuvième mois, s'ajoutant à ceux des troisième, sixième, huitième mois ; le dépistage des incompatibilités sanguines fœto-maternelles d'origine rhésus dès le début de la grossesse et vingt-six examens de surveillance avant l'âge de six mois.

Il faut noter d'ailleurs que si la participation est de 92,6 p. 100 pour l'examen du premier mois, elle tombe à 8 p. 100 pour l'examen du trentième mois.

Un décret en Conseil d'Etat, qui tiendra compte des travaux de la commission de l'enfance, est prévu par le projet de loi. Il précisera les âges auxquels doivent être fournis les certificats ; les modifications éventuelles du rythme de la surveillance préventive de l'enfant ; la liste des affections invalidantes à mentionner dans le certificat.

Il est ainsi proposé que, dans les six premiers mois de la vie, un examen soit pratiqué mensuellement. Pendant cette période se posent en effet les principaux problèmes diététiques ; qu'au cours de la première année deux examens aient lieu aux neuvième et douzième mois ; qu'au cours de la deuxième année, enfin, deux examens soient prévus aux seizième et vingt-quatrième mois.

Bien entendu, la fréquence ainsi déterminée ne constitue qu'un minimum, les familles conservant toute latitude pour présenter, quand elles le désirent, leurs enfants à une consultation de nourrissons.

Mais le nombre des examens se trouve ainsi ramené de vingt-six à dix-neuf.

Ces examens sont pris en charge à 100 p. 100 par la collectivité quand ils sont effectués dans un centre de protection maternelle et infantile et par la sécurité sociale lorsqu'ils sont effectués dans le cabinet du praticien.

Une dernière disposition du projet de loi, enfin, subordonne le versement des prestations familiales afférentes à l'enfant de moins de six ans à la présentation des « certificats de santé ».

Notre commission s'est déclarée très favorable aux dispositions contenues dans ce projet qui permettra une meilleure connaissance des handicaps dont peuvent être atteints les enfants et favorisera ainsi leur traitement et leur réadaptation.

Détenu par l'autorité sanitaire et ne pouvant être communiqué qu'aux personnes astreintes au secret professionnel, le certificat de santé constituera un véritable dossier sanitaire de l'enfant qui le suivra de sa naissance jusqu'à l'âge de six ans.

La commission a toutefois apporté trois précisions au texte du projet de loi.

Elle a tout d'abord indiqué que le premier examen de l'enfant donnant lieu à délivrance du certificat de santé serait pratiqué dès la naissance, afin de déceler les anomalies éventuelles dont il peut souffrir. Elle a également prévu que le médecin traitant, au même titre que le médecin du centre de protection maternelle et infantile, pourra prescrire les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtront nécessaires, ces examens bénéficiant des mêmes conditions de prise en charge que l'examen initial.

La commission a enfin adopté une disposition indiquant que le médecin pourra s'assurer, en liaison étroite avec l'entourage de l'enfant, que la surveillance ultérieure de celui-ci est réalisée.

Compte tenu de ces légères modifications, la commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sanitaire et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à rendre hommage à M. le rapporteur qui vient de nous exposer brièvement, mais complètement,

judicieusement et avec compétence les mobiles et les modalités du projet de loi déposé par le Gouvernement sur lequel la commission a présenté son rapport.

Je me contenterai donc de rappeler les objectifs que nous nous sommes fixés et les orientations nouvelles que le Gouvernement a entendu donner à la politique de prévention dans laquelle ce projet se situe.

La protection maternelle et infantile, établie dans le titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique par l'ordonnance du 2 novembre 1945, au lendemain de la Libération, prévoyait les mesures nécessaires pour assurer à tous les jeunes Français une surveillance sanitaire et sociale suffisante. Celles-ci ont fait l'objet d'une mise en place progressive et de dispositions administratives qui ont eu pour résultat la création d'un ensemble cohérent.

Ainsi étendue par les textes à tous les jeunes enfants, la surveillance sanitaire s'effectue aujourd'hui par le double réseau des médecins praticiens et des centres de protection maternelle et infantile, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

Si le développement de ces actions préventives a permis, grâce aux progrès des thérapeutiques, à une meilleure éducation sanitaire des familles, ainsi — il faut le dire — qu'à l'élévation du niveau de vie depuis 1945, de réaliser un gain devenu à peu près constant depuis plusieurs années en ce qui concerne la mortalité infantile, il n'en est pas de même pour les affections invalidantes dont, d'ailleurs, en l'absence de tout dépistage systématique, nous ne pouvons pas encore fixer le nombre avec précision — tout en constatant que ce nombre, d'année en année, ne cesse de s'accroître.

En effet, l'espérance de vie, passée la période postnatale, s'est considérablement améliorée, permettant l'existence d'un plus grand nombre d'enfants fragiles, handicapés ou atteints de maladies chroniques.

Aussi, pour des raisons que l'on comprend fort bien, d'abord humaines, mais ensuite économiques, le moment est-il venu d'intensifier cet effort de prévention et de détection qui, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, a quelquefois été mésestimé et mal compris. Il convient aujourd'hui de lui redonner toute sa valeur en mettant l'accent d'ailleurs sur la qualité et la spécificité de ces examens plutôt que sur leur nombre et en évitant qu'on les assimile à des examens de pure routine.

L'expérience a démontré que les examens auxquels devaient être soumis les très jeunes enfants — et auxquels, il faut le reconnaître, bien des parents négligent de les présenter, surtout, comme l'a remarqué M. le rapporteur, au fur et à mesure que l'on s'éloigne des premiers mois — ne permettent pas, dans bien des cas, de déceler assez tôt les affections invalidantes. Il en résulte des dommages souvent irréversibles qui, outre les détresses familiales qu'ils provoquent, sont une source importante de dépenses pour la collectivité.

Il s'agit donc d'instaurer le dépistage systématique de certains symptômes ainsi que l'évaluation du stade de développement et de croissance de l'enfant au cours de quelques-uns des examens de prévention.

Pour que cette politique porte ses fruits, il faut rendre obligatoire la délivrance d'un certificat pour ces examens approfondis. Ces examens donneront donc lieu à des certificats de santé et se situeront, comme l'a suggéré M. le rapporteur et comme un groupe de travail présidé par M. le professeur Robert Debré l'avait également indiqué, au troisième et au trentième mois.

Le nombre de ces examens approfondis semble suffisant puisque, dans le cadre de la nouvelle réglementation des services de maternité récemment élaborée par mes services et que j'évoquerai dans un instant, j'ai prévu l'obligation d'un premier examen très complet de l'enfant à la naissance. Il fera l'objet d'un protocole au lieu même de l'accouchement.

Ainsi, nous pourrions assurer le dépistage des anomalies majeures dès la naissance. Ensuite, au troisième mois, comme l'a indiqué M. le rapporteur, nous pourrions préciser l'étendue des handicaps sensori-moteurs et psychiques. L'âge du trentième mois, époque où l'enfant doit avoir acquis l'usage de la parole et de la marche, a paru le plus favorable pour dresser un autre bilan et permettre, le cas échéant, de déceler des anomalies du développement sensoriel et psychomoteur.

Le groupe de travail de M. le professeur Robert Debré avait également été d'accord pour que la fréquence actuelle des examens de surveillance de l'enfant soit allégée. En raison des nouvelles dispositions prises, en raison aussi d'un contrôle de

l'enfant au rythme actuel des vaccinations, cela serait possible. Ainsi, seuls demeureraient obligatoires les examens que M. le rapporteur a indiqués tout à l'heure.

Il va de soi que la fréquence ainsi déterminée ne constituera qu'un minimum — vous l'avez très bien dit, monsieur le rapporteur — et qu'il nous faut laisser aux familles la possibilité d'avoir recours aux consultations de nourrissons.

Ainsi donc, ces certificats comporteront la liste des affections invalidantes que le médecin serait tenu de déclarer, à ces âges-clés, ou de résumer et de consigner sur le carnet de santé de l'enfant. Les certificats médicaux seront ensuite centralisés dans chaque département par les soins du médecin chargé de la P. M. I., toutes dispositions étant prises pour en conserver le caractère confidentiel. Il n'est pas question de prendre d'autres dispositions.

Il est, en effet, de la plus haute importance d'avoir une connaissance précise et précoce des handicaps organiques, notamment mentaux, sensoriels et moteurs.

J'ajoute qu'un modèle nouveau de carnet de santé a été conçu pour répondre à ces nouvelles préoccupations; il va être en quelque sorte testé dans le département d'Ille-et-Vilaine avant d'être généralisé dans l'ensemble du pays.

Les premiers bénéficiaires de ces dispositions seront d'abord l'enfant lui-même auquel un dépistage précoce donne les meilleures chances de réadaptation, mais aussi la collectivité, toute réadaptation étant d'autant moins coûteuse qu'elle est précocement entreprise.

En d'autres termes, l'objectif de ce projet de loi est double: d'une part, assurer la mise en œuvre suffisamment précoce de l'arsenal thérapeutique, chaque jour plus efficace, dont nous disposons, tout en offrant à chaque famille, grâce aux actions pédagogiques et sociales d'accompagnement, les moyens les plus propres à la rééducation et à la réadaptation des handicapés; d'autre part, permettre enfin une planification rigoureuse si longtemps attendue des besoins futurs en équipements et en personnel pour les inadaptés. C'était d'ailleurs une des urgences que M. Bloch-Lainé avait soulignées parmi les actions nécessaires dans son rapport sur l'inadaptation des personnes handicapées.

A l'instar du décret du 18 février 1966 sanctionnant le manquement à la fréquentation scolaire, afin d'inciter les familles à respecter ces nouvelles dispositions, il est prévu de subordonner le paiement des prestations familiales afférentes à l'enfant à la communication par les ayants droit à l'organisme payeur de l'attestation de délivrance du certificat de santé.

Je suis d'ailleurs persuadée que les familles ne peuvent refuser de se soumettre à cette obligation, et qu'elles l'accepteront comme elles acceptent déjà toutes l'obligation scolaire.

Grâce aux moyens d'information dont notre société dispose aujourd'hui, en particulier la presse et l'O. R. T. F., qui peuvent être nos meilleurs auxiliaires pour l'éducation sanitaire, les familles connaissent aujourd'hui l'importance de ces premiers mois et de ces premières années de la vie au cours desquels le cerveau achève les phases capitales de son évolution et où toute déficience qui n'est pas guérie ou compensée risque d'entraîner des désordres graves dans le développement physique et moral.

Je suis convaincue que nous pouvons compter sur cette compréhension et même, comme vous l'avez indiqué, sur cette véritable collaboration, comme nous comptons sur celles du corps médical et du personnel paramédical qui se consacrent à la médecine préventive.

A cette occasion, je suis heureuse, monsieur le rapporteur, de rendre hommage, en votre présence, à tous ceux qui, en ce domaine, ont été des précurseurs, à tous ceux qui, pour ces examens de l'enfance, et sans qu'aucun texte les y obligeât, ont multiplié leurs efforts et leurs soins d'une façon extrêmement désintéressée et dans des conditions difficiles, aussi bien en milieu rural que dans les quartiers les plus défavorisés des villes.

Si la prévention consiste à dépister et à traiter très tôt les affections invalidantes, il convient d'abord, bien sûr, d'éviter que ne survienne l'affection ou l'accident qui sera la cause de la maladie ou de l'infirmité.

C'est pourquoi il m'a paru essentiel de renouveler les objectifs de la médecine de prévention, en général, et de la médecine anténatale et périnatale, en particulier. D'ailleurs, les connaissances actuelles nous permettent de modifier ou de renforcer nombre d'actions, que ce soit au stade du mariage, de la gros-

sesse ou de l'accouchement, et je pense que l'Assemblée sera heureuse de connaître les grandes lignes des dispositions envisagées par le Gouvernement.

Elles concernent d'abord l'examen pré-nuptial qui a été institué pour assurer le dépistage de la tuberculose et de la syphilis et qui pourrait fournir, à l'avenir, l'occasion de rechercher les antécédents familiaux, afin d'éclairer les futurs époux sur les risques d'apparition d'affections d'origine génétique.

De même, il faudra intensifier la surveillance prénatale. Les examens prénataux, institués à l'origine pour déceler les facteurs susceptibles de compromettre la santé de l'enfant à venir, devraient être systématiquement orientés vers la recherche, si importante, des grossesses à risques élevés.

Vous avez eu raison d'insister, au début de votre exposé, sur les très graves conséquences, souvent irrémédiables, des accidents qu'elles peuvent entraîner et qui pourraient être prévenus, évitant ainsi des milliers de naufrages familiaux, si nous arrivions, par une sélection simple mais rigoureuse, à diriger ces cas vers des maternités bien équipées et bien encadrées dont l'implantation devra être revue avec soin. Il conviendra d'ailleurs d'établir une carte à cet effet, comme cela se fait pour l'équipement hospitalier ou scolaire.

Il importe enfin de former un personnel médical suffisant. Je compte rechercher avec M. le ministre de l'éducation nationale les moyens qui devraient permettre aux étudiants en médecine de mieux connaître et apprécier le rôle et la valeur de l'obstétrique, comme de toute médecine préventive, ainsi que les possibilités de recyclage permanent qui pourraient être offertes et organisées dans cette discipline. C'est un vœu que m'ont exprimé à maintes reprises bien des médecins généralistes.

En outre, ainsi qu'a tenu à le souligner M. le rapporteur, j'ai fait procéder par un groupe de travail à une étude sur les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de surveillance des maisons d'accouchement. Ses propositions m'ont permis d'élaborer un texte qui comporte le renforcement de l'équipement et du personnel des maternités pratiquant l'obstétrique et la chirurgie d'accouchement et qui tend à dresser une carte des maternités bien équipées de même que la disparition progressive des établissements qui relèvent plus d'une activité hôtelière que d'une action médicale, n'offrant pas les garanties suffisantes en cas d'accident. Dans toutes les maternités devront être progressivement mis en place les moyens de réanimation d'urgence permettant d'éviter le transport toujours dangereux d'un nouveau-né en état de détresse respiratoire.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de faire régresser les progrès sanitaires qui ont permis à 90 p. 100 des mamans d'aller accoucher dans une maternité. La commission qui devra établir les modalités d'application de ces décrets sera composée de représentants de toutes les parties prenantes, y compris les maternités rurales comme les établissements privés. Elle aura à préciser quelles seront les procédures de transition et de mise en application. La prochaine réunion se tiendra le 1^{er} juillet prochain.

Il sera également souhaitable de parvenir à la présence d'un obstétricien et d'un pédiatre parmi le personnel attaché aux maternités.

Je n'ai garde de mésestimer le rôle des sages-femmes, d'ailleurs parfaitement défini, et dont la tâche est toujours accomplie avec beaucoup de compétence et de dévouement. Elles ne sont pas oubliées dans nos projets. Nous devons d'ailleurs réexaminer, les concernant, le droit de prescription. J'espère que cette mesure pourra bientôt les satisfaire. Quoiqu'il en soit, le projet en question ne peut nullement les inquiéter. D'ailleurs nombre d'entre elles m'ont apporté leur entier accord.

Ces dispositions, dont l'application sera progressive, seront étendues également aux services hospitaliers publics de maternité.

Ces mesures permettront de pallier certaines insuffisances actuelles qui sont grandes dans un secteur comme dans l'autre puisque, d'après les premiers résultats du dépouillement d'une enquête effectuée par l'I. N. S. E. R. M. auprès des services publics et privés d'accouchement, plus de 50 p. 100 de ces services ne disposent d'aucun moyen de réanimation et que seulement 30 p. 100 d'entre eux se sont assurés le concours d'un pédiatre.

Bien sûr, je mesure l'importance de l'action à accomplir. Je l'entreprendrai dès cette année même et j'espère que ces priorités pourront être reconnues à l'occasion de la discussion budgétaire prochaine.

C'est pourquoi, d'ailleurs, M. Boulin et moi-même avons entrepris une étude de rationalisation des choix budgétaires pour arrêter les objectifs prioritaires d'une politique prénatale et péri-

nalale. Les conclusions en seront déposées avant la fin de ce mois et permettront d'établir des dossiers financiers dont, je l'espère, chacun reconnaitra qu'ils sont irréfutables.

Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, au congrès médical de Mexico. Il a été en effet important puisqu'il a mis en relief que le but majeur de la pédiatrie était la prévention de la maladie. Le professeur Janeway, en soulignant que jusqu'à présent 5 p. 100 seulement des sujets traités dans les congrès de pédiatrie concernaient les problèmes médico-sociaux, déclarait : « Chaque hospitalisation d'un enfant malade est un échec, qu'il soit imputable à une lacune de nos connaissances scientifiques, à un manque d'éducation médicale, à l'ignorance de la famille ou à un défaut du système de prévention ou de soins relevant de facteurs économiques ou sociaux ».

Cela est vrai et nous en sommes convaincus. C'est pour y remédier que nous vous convions aujourd'hui à donner votre adhésion à ce projet de loi. Je suis persuadée que nous aurons, comme vous l'avez annoncé, non seulement une réponse favorable de la commission mais de l'Assemblée, comme nous aurons d'ailleurs, même si c'est au prix d'un petit effort de discipline, l'adhésion de toutes les familles. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 146 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 146. — La protection sanitaire et sociale des femmes enceintes et des mères, ainsi que celle des enfants n'ayant pas dépassé deux ans révolus, dits enfants du premier âge, et de deux à six ans révolus, dits enfants du second âge, est organisée dans les conditions fixées par le présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est inséré dans le code de la santé publique, livre II, titre I^{er}, les articles suivants : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 2.

ARTICLE L. 164-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 164-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 164-1. — La surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance de certificats de santé et à la détermination du groupe sanguin des enfants qui lui sont soumis.

« Un décret en Conseil d'Etat préciserà, parmi les examens obligatoires, ceux qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels doivent être subis ces examens. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat préciserà les modalités des examens obligatoires qui doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat de santé et les âges auxquels ils doivent être subis ; le premier de ces examens sera pratiqué à la naissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le deuxième alinéa de l'article L. 164-1 proposé par le projet de loi. Celui-ci prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les examens obligatoires qui donneront lieu à l'établissement d'un certificat de santé, et la périodicité de ces examens.

Si cette disposition est très souhaitable pour la quasi-totalité des examens, le décret permettant d'en varier plus aisément la périodicité, selon les besoins, il nous est apparu que la loi devait prévoir dès maintenant l'examen qui aura lieu à la naissance de l'enfant.

L'utilité d'un tel examen, pratiqué dans les 48 heures de l'accouchement, n'est pas contestée. Il permet de savoir si l'accouchement s'est passé dans de bonnes conditions et de déceler certaines anomalies dont l'enfant peut être atteint.

Il doit permettre également le dépistage des maladies métaboliques.

Cet examen néonatal est essentiel pour le traitement futur et la réadaptation des handicapés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sanitaire et à la réadaptation. Sur le principe d'un tel examen, je suis bien entendu tout à fait d'accord avec M. le docteur Berger ; il est certain qu'au moment de la naissance cet examen est très souhaitable mais d'abord se posent une question de forme et une question de fond.

Sur la question de fond nous reconnaissons qu'il faut utiliser toutes les possibilités dont nous disposons pour procéder à ce premier examen, par exemple, grâce à la présence de ces enfants dans les lieux d'accouchement ; sur ce point, d'ailleurs, nous avons demandé que ce protocole soit établi obligatoirement sur les lieux de l'accouchement, qu'il soit rempli rapidement et que soient signalés les points essentiels que vous avez soulignés, ce qui figure déjà dans les mesures d'application.

Quant à la forme, nous avons remis à des textes d'application le soin de fixer la date et les âges auxquels doit être subi cet examen. Si nous ne l'avons pas précisé dans la loi, pour les troisième et trentième mois, il ne convient pas de le faire pour le premier.

Je vous demande donc de revenir au texte du Sénat, compte tenu de mon engagement que ce certificat de santé sera établi dans tous les lieux d'accouchement pour signifier par écrit les anomalies ou les symptômes qui pourraient être relevés au moment de la naissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Etant donné les garanties qui viennent d'être données par Mme le secrétaire d'Etat, je suis prêt à retirer mon amendement mais je voudrais toutefois faire une réserve à propos de l'examen que vous prévoyez dans les lieux d'accouchement. Lorsque le lieu d'accouchement est le domicile, cet examen ne sera pas obligatoire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Pour ces 9 p. 100 de familles où l'accouchement a lieu à domicile, c'est à l'occasion du premier examen de la protection maternelle et infantile que pourra être demandée la notification sur le carnet de santé des éléments qui pourront être détectés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henry Berger, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 164-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 164-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 164-2. Le certificat de santé prévu à l'article 164-1 fait mention, le cas échéant, de toute maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine générique ou autre, ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non.

« S'il y a lieu, le médecin du centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires et spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la recherche des maladies ou

infirmités visées à l'alinéa précédent ; dans ce cas, les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial.

« La liste des maladies ou infirmités qui doivent être mentionnées dans le certificat de santé ainsi que la forme du certificat sont établies par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce certificat est adressé par le médecin qui l'a rédigé à l'autorité sanitaire. Il ne peut être communiqué qu'à des personnes astreintes au secret professionnel médical.

« Les modalités d'application de cet article seront déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 164-1. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « le cas échéant, de toute », à insérer le mot : « anomalie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

Le terme d'anomalie correspond mieux en effet à ce que peut déceler un médecin chez un enfant lors de l'examen pratiqué à la naissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement trouve que cet amendement est tout à fait judicieux et l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 164-2 du code de la santé publique :

« S'il y a lieu, le médecin traitant ou le médecin du centre de protection maternelle et infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtront nécessaires à la confirmation ou à l'infirmité des anomalies présumées, à la recherche des maladies ou infirmités visées à l'alinéa précédent. Il s'assurera, en liaison étroite avec l'entourage de l'enfant, que la surveillance ultérieure de celui-ci est réalisée. Les dépenses correspondantes seront prises en charge dans les mêmes conditions que l'examen initial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement propose trois modifications au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 qui a été introduit par le Sénat.

En ce qui concerne le premier point, notre amendement rétablit ce qui ne peut être qu'un oubli. Il prévoit, en effet, que le médecin traitant pourra, au même titre que le médecin du centre de protection maternelle et infantile, prescrire ces examens complémentaires, dans les mêmes conditions de prise en charge que l'examen initial.

Il est normal, en effet, que la totalité des enfants bénéficient de cette mesure, qui ne doit pas être limitée aux 30 p. 100 environ qui consultent les centres de protection maternelle et infantile.

La deuxième modification est purement rédactionnelle.

Du fait de l'introduction par le précédent amendement du terme « anomalie » dans le premier alinéa, il est préférable de parler de « la confirmation ou de l'infirmité des anomalies présumées », en même temps que de la recherche des maladies ou infirmités.

Enfin, nous proposons d'insérer une phrase prévoyant que le médecin en question « s'assurera en outre, en liaison étroite avec l'entourage de l'enfant, que la surveillance ultérieure de celui-ci est réalisée ».

Il s'agit, en effet, pour le médecin, d'apporter à la famille à laquelle il vient de signaler une anomalie ou un handicap de l'enfant, un minimum de soutien moral.

Il est difficile dans ce texte de prévoir plus que ce contact avec la famille ou avec la personne qui a la charge de l'enfant à propos de la surveillance ultérieure de celui-ci. Ce n'est pas en effet l'objet du projet de loi. Mais il serait néfaste de ne pas souligner l'importance de cet élément à la fois matériel et psychologique à ce moment-là.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.

Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Sur le premier point, la précision proposée est bonne. Elle rend le texte plus clair, plus complet. Nous avons d'ailleurs souhaité que les examens complémentaires soient prescrits à la fois par le médecin traitant et par le médecin du centre de protection maternelle et infantile. Je suis donc tout à fait d'accord sur ce premier point.

J'approuve également la deuxième modification que vous proposez. Elle est excellente. Il est préférable, en effet, de parler de « la confirmation ou de l'infirmité des anomalies présumées ».

Quant au troisième point, il va de soi que le médecin pourra toujours prescrire que l'enfant revienne le voir.

Cette précision est bonne. Toutefois, est-il nécessaire de l'ajouter dans le texte au risque de l'alourdir ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. J'accepte de retirer l'avant-dernière phrase de l'amendement n° 3 : « Il s'assurera, en liaison étroite avec l'entourage de l'enfant, que la surveillance ultérieure de celui-ci est réalisée. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 164-2 du code de la santé publique, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

« Art. L. 546. — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus, est subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du code de la santé publique.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement de la fraction des prestations visées à l'alinéa précédent en cas de retard ou de défaut de justification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1155 et du rapport supplémentaire n° 1330 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Mazeaud tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux stupéfiants, n° 829 ; 2° de M. Weber et plusieurs de ses collègues, tendant au renforcement des sanctions frappant le trafic et l'usage des stupéfiants, n° 866. — (M. Mazeaud, rapporteur.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCH.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Lundi 29 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 136)

Sur l'amendement n° 41 du Gouvernement à l'article 39 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 473 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 468 |
| Majorité absolue..... | 235 |
| Pour l'adoption..... | 259 |
| Contre..... | 209 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|----------------------|------------------------|----------------------|
| MM. | Chauvet. | Habib-Deloncle. |
| Abdoulkader Moussa | Cointat. | Hamelin (Jean). |
| Ali. | Colibeau. | Hauret. |
| Alloncle. | Collette. | Mme Hauteclocque |
| Ansquer. | Conte (Arthur). | (de). |
| Arnaud (Henri). | Cornette (Maurice). | Hébert. |
| Aymar. | Corrèze. | Helène. |
| Bas (Pierre). | Coumaros. | Herman. |
| Baudouin. | Cousté. | Herzog. |
| Bécam. | Couveignes. | Hinsberger. |
| Belcour. | Cressard. | Hoffer. |
| Bénard (François). | Damette. | Hoguet. |
| Bennetot (de). | Dassault. | Jacquet (Marc). |
| Bénouville (de). | Dasslé. | Jacquinot. |
| Beraud. | Degraeve. | Jacson. |
| Berger. | Deben. | Jalu. |
| Beucier. | Delahaye. | Janot (Pierre). |
| Beylot. | Delatre. | Jarrot. |
| Bignon (Albert). | Delhalle. | Jenn. |
| Bignon (Charlea). | Dellaune. | Joxe. |
| Billotte. | Delmas (Louis-Alexis). | Julia. |
| Bisson. | Delong (Jacques). | Kédinger. |
| Bizet. | Deniau (Xavier). | Krieg. |
| Blary. | Donnadieu. | Labbé. |
| Bolnwillera. | Dumas. | Lacagne. |
| Bolo. | Dupont-Fauville. | La Combe. |
| Bordage. | Dusseaulx. | Lasourd. |
| Borocco. | Ehm (Albert). | Lavergne. |
| Boscher. | Fagot. | Lebas. |
| Bouchacourt. | Falala. | Le Bault de la Mori- |
| Bourgeois (Georges). | Faure (Edgar). | nière. |
| Bousquet. | Favre (Jean). | Lecat. |
| Bousseau. | Feuillard. | Le Douarec. |
| Bozzi. | Flornoy. | Lehn. |
| Bressoller. | Fossé. | Long (Pierre). |
| Brial. | Fouchet. | Lemaire. |
| Bricout. | Foyer. | Le Marchadour. |
| Briot. | Fraudeau. | Lepage. |
| Buot. | Frys. | Le Tac. |
| Buron (Pierre). | Garets (des). | Le Theule. |
| Caill (Antoine). | Gastins (de). | Llogier. |
| Caillé (René). | Georges. | Luciani. |
| Caldaguès. | Gerbaud. | Macquet. |
| Calméjane. | Germain. | Magaud. |
| Capelle. | Glasinger. | Mainguy. |
| Carter. | Glon. | Malène (de la). |
| Cassabel. | Godefroy. | Marcenet. |
| Catalifaud. | Godon. | Marcus. |
| Catry. | Gorse. | Marette. |
| Chabrat. | Grailly (de). | Marquet (Michel). |
| Chambon. | Grandsart. | Martin (Claude). |
| Charbonnel. | Granet. | Mascubre. |
| Charles (Arthur). | Grondeau. | Mauger. |
| Charret (Edouard). | Grussenmeyer. | Mazeud. |
| Chassagne (Jean). | Guilbert. | Menu. |
| Chaumont. | Gyillermin. | Messmer. |

Meunier.
Miossec.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessier.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebouurg (de).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poujade (Robert).
Poupinquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.

Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivalin.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.

Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barbot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Baudia.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauguitté (André).
Bégué.
Bénard (Marlo).
Benoist.
Bérard.
Berthelot.
Berthouin.
Bichat.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Boulay.
Bouilloche.
Bourdellès.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Brouard.
Brugerolle.
Brugnon.
Buffet.
Bustin.

Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cernolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Comménay.
Cormier.
Cornet (Pierre).
Couderc.
Danilo.
Darras.
Defferre.
Delachenal.
Delellis.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Didier (Emile).
Dljoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducoloné.
Ducos.
Ducray.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).

Durauffour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Duval.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchier.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gardeil.
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giacomé.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gosnat.
Grimaud.
Griotteray.
Guichard (Claude).
Guille.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Houël.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Michel).
Jamot (Michel).
Joanne.
Jouffroy.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.

| | | | | | |
|----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|-------------------|-----------------------|
| Lejeune (Max). | Paquet. | Santoni. | Bayle. | Duval. | Maujoui du Gasset. |
| Leroy. | Peizerat. | Sauzedde. | Beauguette (André). | Ehm (Albert). | Mazeaud. |
| Leroy-Beaulieu. | Péronnet. | Schloesing. | Beaucour. | Fagot. | Menu. |
| L'Huilier (Waldeck). | Petit (Jean-Claude). | Schnebelen. | Bénard (François). | Falala. | Mercier. |
| Longequeue. | Peugnet. | Soisson. | Bénard (Mario). | Faure (Edgar). | Messmer. |
| Lucas (Henri). | Philibert. | Spénale. | Bennetot (de). | Favre (Jean). | Mucnier. |
| Lucas (Pierre). | Pianta. | Stehlin. | Bénouville (de). | Feit (René). | Missec. |
| Madrelle. | Pic. | Sudreau. | Beraud. | Feuillard. | Missoffe. |
| Marie. | Pidjot. | Mme Thome-Pate- | Berger. | Flornoy. | Modiano. |
| Martin (Hubert). | Planeix. | nôtre (Jacqueline). | Bernasconi. | Fontaine. | Mohamed (Ahmed). |
| Masse (Jean). | Plantier. | Tissandier. | Beucler. | Fortuit. | Morellon. |
| Massot. | Poniatowski. | Tisserand. | Beylot. | Fossé. | Morison. |
| Mathieu. | Poudevigne. | Tondut. | Bichat. | Fouchet. | Mourot. |
| Maujoui du Gasset. | Privat (Charles). | Mme Troisier. | Bignon (Albert). | Foyer. | Murat. |
| Médecin. | Ramette. | nôtre (Jacqueline). | Bignon (Charles). | Fraudeau. | Narquin. |
| Mitterrand. | Regaudie. | Tissandier. | Billette. | Frys. | Nass. |
| Mollet (Guy). | Renouard. | Tisserand. | Bisson. | Carettes (des). | Nessler. |
| Montalat. | Rieuhon. | Tissandier. | Bizet. | Gastines (de). | Neuwirth. |
| Montesquiou (de). | Rocard (Michel). | Védrines. | Blary. | Georges. | Nungesser. |
| Morellon. | Rocca Serra (de). | Ver Antonin. | Boinwilliers. | Gerbaud. | Offroy. |
| Morison. | Rochel (Waldeck). | Verpillière (de la). | Bolo. | Gerbet. | Ollivro. |
| Moron. | Roger. | Vignaux. | Bonnel (Pierre). | Germain. | Ornano (d'). |
| Musmeaux. | Rossi. | Villon (Pierre). | Bonnet (Christian). | Giscard d'Estaing | Palewski (Jean-Paul). |
| Nass. | Roucaute. | Vitter. | Bordage. | (Olivier). | Papon. |
| Nilés. | Rouxel. | Vitton (de). | Borocco. | Gissinger. | Paquet. |
| Notebart. | Sablé. | Voilquin. | Boscary-Monsservin. | Glon. | Pasqua. |
| Odru. | Saint-Paul. | Weber. | Boscher. | Godefroy. | Peizerat. |
| Ollivro. | Sallenave. | Ziller. | Bouchacourt. | Godon. | Ferrot. |
| Ornano (d'). | Sanford. | | Bourdellès. | Gorse. | Petit (Camille). |

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|-----------|------------|-----------|
| MM. | Cerneau. | Fontaine. |
| Bonhomme. | Chapalain. | Mirtin. |

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|-----------------|----------------|-------------------|
| MM. | Brogie (de). | Hunault. |
| Aillières (d'). | Chambrun (de). | Mercier. |
| Bernasconi. | Fortuit. | Servan-Schreiber. |

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement n° 23 de la commission spéciale à l'article 40 du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 473 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 450 |
| Majorité absolue..... | 226 |
| Pour l'adoption..... | 333 |
| Contre..... | 117 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--------------------|-----------|-------------------|
| MM. | Alloncle. | Mme Aymé de la |
| Abdoulkader Moussa | Ansquer. | Chevrelière. |
| Ali. | Arnould. | Barrot (Jacques). |
| Achille-Fould. | Aubert. | Bas (Pierre). |
| Aillières (d'). | Aymar. | Baudouin. |

| | | |
|------------------------|----------------------|-----------------------|
| Beauguette (André). | Duval. | Maujoui du Gasset. |
| Bécard (François). | Ehm (Albert). | Mazeaud. |
| Bénard (Mario). | Fagot. | Menu. |
| Bennetot (de). | Falala. | Mercier. |
| Bénouville (de). | Faure (Edgar). | Messmer. |
| Beraud. | Favre (Jean). | Mucnier. |
| Berger. | Feit (René). | Missec. |
| Bernasconi. | Feuillard. | Missoffe. |
| Beucler. | Flornoy. | Modiano. |
| Beylot. | Fontaine. | Mohamed (Ahmed). |
| Bichat. | Fortuit. | Morellon. |
| Bignon (Albert). | Fossé. | Morison. |
| Bignon (Charles). | Fouchet. | Mourot. |
| Billette. | Foyer. | Murat. |
| Bisson. | Fraudeau. | Narquin. |
| Bizet. | Frys. | Nass. |
| Blary. | Carettes (des). | Nessler. |
| Boinwilliers. | Gastines (de). | Neuwirth. |
| Bolo. | Georges. | Nungesser. |
| Bonnel (Pierre). | Gerbaud. | Offroy. |
| Bonnet (Christian). | Gerbet. | Ollivro. |
| Bordage. | Germain. | Ornano (d'). |
| Borocco. | Giscard d'Estaing | Palewski (Jean-Paul). |
| Boscary-Monsservin. | (Olivier). | Papon. |
| Boscher. | Gissinger. | Paquet. |
| Bouchacourt. | Glon. | Pasqua. |
| Bourdellès. | Godefroy. | Peizerat. |
| Bourgeois (Georges). | Godon. | Ferrot. |
| Bousquet. | Gorse. | Petit (Camille). |
| Bousseau. | Grailly (de). | Petit (Jean-Claude). |
| Boyer. | Grandsart. | Peyrefitte. |
| Bozzi. | Granet. | Peyret. |
| Bressoller. | Grimaud. | Pianta. |
| Brial. | Griotteray. | Pidjot. |
| Bricout. | Grondeau. | Pierrebourg (de). |
| Briot. | Grussenmeyer. | Plantier. |
| Brocard. | Guichard (Claude). | Poirier. |
| Buffet. | Guilbert. | Poncelet. |
| Buot. | Guillermin. | Poniatowski. |
| Buron (Pierre). | Habib-Deloncle. | Poudevigne. |
| Caill (Antoine). | Haigouët (du). | Poujade (Robert). |
| Caille (René). | Hamelin (Jean). | Poulpiquet (de). |
| Caldagués. | Hauret. | Pouyade (Pierre). |
| Calméjane. | Mme Hauteclouque | Préaumont (de). |
| Capelle. | (de). | Préaumont (René). |
| Carrler. | Hébert. | Rabourdin. |
| Carter. | Helène. | Rabreau. |
| Cassabel. | Herman. | Radius. |
| Catalifaud. | Herzog. | Raynal. |
| Catry. | Hinsberger. | Renouard. |
| Cattin-Bazin. | Hoffer. | Réthoré. |
| Chabrat. | Hoguet. | Ribadeau Dumas. |
| Chamant. | Icart. | Ribes. |
| Chambon. | Ihuel. | Ribières (René). |
| Charbonnel. | Jacquet (Marc). | Richard (Jacques). |
| Charles (Arthur). | Jacquet (Michel). | Richard (Lucien). |
| Charret (Edouard). | Jacquinot. | Richoux. |
| Chassagne (Jean). | Jacson. | Rickert. |
| Chaumont. | Jalu. | Ritler. |
| Chauvet. | Jamot (Michel). | Rivain. |
| Chedru. | Jarro. | Rives-Henrys. |
| Cointat. | Jenn. | Rivière (Joseph). |
| Colibeau. | Jouffroy. | Rivière (Paul). |
| Collette. | Joxe. | Rivierez. |
| Conte (Arthur). | Julia. | Robert. |
| Cornet (Pierre). | Kédinger. | Rochet (Hubert). |
| Cornette (Maurice). | Krieg. | Rolland. |
| Corrèze. | Labbé. | Rousset (David). |
| Couderc. | Lacagne. | Roux (Claude). |
| Coumaros. | La Combe. | Roux (Jean-Pierre). |
| Cousté. | Lassourd. | Rouxel. |
| Couveinhes. | Lavergne. | Ruais. |
| Cressard. | Lebas. | Sabatier. |
| Damette. | Le Bault de la Mori- | Sablé. |
| Danilo. | nière. | Sallé (Louis). |
| Dassault. | Lecat. | Sanford. |
| Dasslé. | Le Douarec. | Sanglier. |
| Degraeva. | Lehn. | Sanguinetti. |
| Dehen. | Lelong (Pierre). | Sarnez (de). |
| Delachenal. | Lemalre. | Schnebelen. |
| Delahaye. | Le Marc'hadour. | Schvartz. |
| Delatre. | Lepage. | Sers. |
| Delhalle. | Le Tac. | Sibeud. |
| Deliaune. | Le Theule. | Soisson. |
| Delmas (Louis-Alexis). | Liogier. | Sourdille. |
| Delong (Jacques). | Luciani. | Sprauer. |
| Deniau (Xavier). | Macquet. | Slasi. |
| Denis (Bertrand). | Magaud. | Slirn. |
| Deprez. | Mainguy. | Taittinger (Jean). |
| Destremau. | Maïème (de la). | Terrenoire (Alain). |
| Dijoud. | Marcenet. | Terrenoire (Louis). |
| Dominati. | Marcus. | Thillard. |
| Donnadieu. | Marette. | Thorailier. |
| Duboscq. | Marie. | Tiberi. |
| Ducray. | Marquet (Michel). | Tissandier. |
| Dumas. | Martin (Claude). | Tisserand. |
| Dupon-Fauville. | Marlin (Hubert). | Tomasini. |
| Dusseaulx. | Masscube. | Torre. |
| | Mathieu. | Toutain. |
| | Mauger. | |

| | | |
|--|--|---|
| Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vancelster. Vandelanoitte. | Vendroux (Jacques- Philippe). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la) Vertadier. Vittet. Vitton (de). Voilquin. | Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann. |
|--|--|---|

Ont voté contre :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Baudis. Bayou (Raoul). Bécam. Bégué. Benoist. Bérard. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boisé (Raymond). Boulay. Bouloche. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Buslin. Carpentier. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Clavel. Collière. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. | Didier (Emile). Dronne. Ducoloné. Ducos. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durioux. Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fjévez. Gallard (Félix). Garcin. Gaudin. Germez. Giacomi. Gosnat. Guille. Houël. Joanne. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. Leroy-Beaulieu. L'Huillier (Waldeck). Longqueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. | Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Montesquou (de) Moron. Musmeaux. Nifès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramelte. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Saint-Paul. Santoni. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). Zillier. |
|---|--|---|

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Barberot. Bonhomme. Boudet. Boutard. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Cerneau. | Chapalain. Commenay. Cormier. Douzans. Fouchier. Halbout. Hersant. Lainé. | Lucas (Pierre). Mirtin. Sallenave. Stehlin. Sudreau. Tondut. Vendroux (Jacques). Volumard. |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|--|-------------------------------------|
| MM. Arnaud (Henri). Brogie (de). | Chambrun (de). Gardell. Hunault. | Janot (Pierre). Moulin (Arthur). |
|--|--|-------------------------------------|

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alléna 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement n° 42 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 45 bis du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Fonds national d'indemnisation.)

Nombre des votants..... 474
Nombre des suffrages exprimés..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 247
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Abdoulkader Moussa All. Alloncle. Ansqur. Aymar. Bas (Pierre). Baudouin. Bécam. Belcour. Bénard (François). Bennelot (de). Bénuville (de). Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizez. Blary. Boinvilliers. Bolo. Bordage. Borocco. Boscher. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briot. Buot. Caill (Antoine). Caillé (René). Caldaguès. Calméjane. Cappelle. Catalfaud. Calry. Césaire. Chabrat. Chambon. Chapalain. Charbonnel. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Cointat. Colibeau. Collette. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coumaros. Cousté. Cressard. Damette. Dassault. Dassié. Degraeva. Dehen. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Donnadieu. Dumas. Dupont-Fauville. | Dusseaux. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortult. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Garets (des). Georges. Gerbaud. Germain. Gissingier. Glon. Godefroy. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grondeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Jacquet (Mare). Jacquinot. Jacson. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. La Marchadour. Lepage. Le Tac. Le Theule. Liohier. Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malèna (de la). Marcus. | Marette. Martin (Claude). Massoubra. Mauger. Mazeaud. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Palewski (Jean-Paul). Papon. Pascqua. Pelzerat. Perrot. Pelit (Camille). Peyrefitte. Peyret. Pierreboug (de). Mme Ploux. Poirier. Poncélet. Poujade (Robert). Poulpique (de). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. RADIUS. Raynal. Réthoré. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rochet (Hubert). Roussel (David). Roux (Claude). Ruais. Sabatier. Sallé (Louis). Sanglier. Sanguinetti. Sarnez (de). Schvartz. Sers. Sibend. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stirn. Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Tiberl. Tomasini. |
|--|---|--|

Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valleix.
Vallon (Louis).

Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vertadier.

Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Abellin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacquie).
Baudis.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauguitté (André).
Bégué.
Bénard (Mario).
Benolat.
Bérard.
Berthelot.
Berthouin.
Blchat.
Billères.
Billoux.
Bolsadé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Bouley.
Bouliouche.
Bourdellès.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Brocard.
Brugerolle.
Brugnon.
Buffet.
Buron (Pierre).
Bustin.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Chamant.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Couderc.
Couvelnhes.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delachenal.
Deléris.
Delorme.
Denis (Bertrand).

Denvers.
Deprez.
Destremau.
Didier (Emile).
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducoloné.
Ducos.
Ducray.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Duval.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feit (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchier.
Gallard (Félix).
Garcin.
Gardéil.
Gastines (de).
Gaudin.
Gerbet.
Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Godon.
Gosnat.
Grimaud.
Griotteray.
Guichard (Claude).
Guille.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Hoguet.
Houël.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Hullier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Lucas (Pierre).
Madrelle.
Marcenet.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Maujotian du Gasset.
Médecin.

Mlrin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Musmeaux.
Nass.
Nilés.
Notebart.
Odr.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Phillibert.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Planeix.
Plantier.
Poniatowski.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Prlvat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Rieubon.
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Roux (Jean-Pierre).
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Soisson.
Spénale.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Thorallier.
Tissandier.
Tisserand.
Tondut.
Mme Trolsier.
Mme Vallant-
Couturier.
Valenet.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vernaudon.
Verpillère (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.
Vltton (de).
Voilquin.
Volumard.
Weber.
Ziller.

Excusés ou absents par congé (1) :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motif des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'amendement n° 34 de la commission spéciale à l'article 60
du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés
d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Reprendre le texte adopté par
l'Assemblée nationale en première lecture.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 474 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 466 |
| Majorité absolue..... | 234 |
| Pour l'adoption..... | 276 |
| Contre..... | 190 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bignon (Charles).
Billotte.
Blisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Bolo.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buot.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.

Capelle.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cerneau.
Chabrat.
Chambon.
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coumaros.
Cousté.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dasslé.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delastre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Donnadieu.
Duboscq.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaulx.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).

Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Foucher.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Garets (des).
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bouchacourt et Rouxel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brogie (de).
Cerneau.

Chambrun (de).
Charles (Arthur).

Hunault.
Rocard (Michel).

Kédinger.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laverghna.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Llogier.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marctte.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nessler.

Newirth.
Nungesser.
Offroy.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peizerat.
Ferron.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebout (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickerl.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.

Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
S'beud.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tisserand.
Tomadini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Vertadier.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Péronnet.
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Philibert.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Planeix.
Poniatowski.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.

Ricubon.
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Schnebelen.
Soisson.
Spénaie.
Stehlin.

Sudreau.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tissandier.
Tondut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Vilfon (Pierre).
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Weber.

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|-------------------------------------|---|--|
| MM. Bonhomme. Buron (Pierre). | Césaire. Gastines (dc). Lucas (Pierre). | Mirtin. Rocard (Michel). Rouxel. |
|-------------------------------------|---|--|

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|
| MM. Broglie (de). Chambrun (de). | Couveinhes. Hunault. Joanne. | Rossi. Servan-Schreiber. |
|--|------------------------------------|-----------------------------|

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Rousdus-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Andrieux.
Arnould.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Beauguilte (André).
Bégué.
Benoist.
Bérard.
Berthelot.
Berthoulin.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.
Boutard.
Boyer.
Brettes.
Brocard.
Brugeroille.
Brugnon.
Buffet.
Bustin.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Carpentier.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Chamant.

Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Commenay.
Cormier.
Coudere.
Dardé.
Darras.
L'efferre.
Delachenal.
Delellis.
Delorme.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Didier (Emile).
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Ducoloné.
Ducos.
Ducray.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Duval.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feït (René).
Félix (Léon).
Fivéze.
Fouchler.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gardell.
Gaudin.
Gerbet.

Gernez.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gosnat.
Grimaud.
Griotteray.
Guichard (Claude).
Guille.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Houël.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longuequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquieu (da).
Morellon.
Morison.
Moron.
Musmeaux.
Nass.
Nîles.
Notebart.
Odru.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. (Deuxième lecture.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 476 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 454 |
| Majorité absolue..... | 228 |
| Pour l'adoption..... | 336 |
| Contre..... | 118 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdolkader Mousaa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguilte (André).
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).

Bennetot (de).
Bénoville (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinwillers.
Boto.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.

Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Call' (Antoine).
Caille (René).
Caldaguèa.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Cartier.

Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin
Cerneau.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chapalain.
Charbonnel.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumout.
Chauvet.
Chedru.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dombati.
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gisslinger.
Gion.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.

Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Hauteclocque.
Héueri.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassou'd.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marchadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Marcepet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Missoffe.
Modlano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquín.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Oillvro.
Ornanc (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pelzerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pidjot.

Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Riehoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schwartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Talttinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorallier.
Tiberi.
Tlassandier.
Tisserand.
Tomasini.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Trotsier.
Valenet.
Vallet.
Valion (Louis).
Vancaister.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vltter.
Vltton (de).
Voilquin.
Volsin (Alban).
Volsin (André).
Georges).
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contra :

MM.
Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bégué.
Benolst.
Bérard.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boisé (Raymond).
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.
Cormier.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).

Dronne.
Ducolone.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Pau).
Durafour (Michel).
Durieux.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Cernez.
Giacomi.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Joanne.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Médecin.

Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Moron.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Saint-Paul.
Santonl.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vais (Francis).
Védrières.
Ver (Antonio).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barberot.
Bonhomme.
Boudet.
Boutard.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Commenay.

Douzans.
Fouchier.
Halbout.
Hersant.
Ihuel.
Lainé.
Lucas (Pierre).
Mainguy.

Martin (Hubert).
Mirtin.
Rouxel.
Sallenave.
Sanford.
Tondut.
Voismard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Broglie (de).

Chambrun (de).
Hunault.

Kédinger.
Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Charié, Laudrin et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charié (maladie).
Laudrin (cas de force majeure).
Royer (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.